JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTERAIRE.
DECEMBRE 1773.

A LUXEMBOURG,
Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoſt.

M. DCC. LXXIII.

Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation du Commiſſaire Examinateur.

Suite du Catalogue des Livres qui ſe trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.

L

In-douze.

Lucille, ou les progrès de la vertu. 1769.

Lydia, ou les Mémoires du Comte de ***, imité de l'Anglois, par Mr. de la Place, 4 vol. fig. *Paris* 1772.

M

In-folio.

Marchantius, Hortus Paſtorum ſacra Doctrina.

Mangeti (Jacobi) Medicina Doctoris, Bibliotheca Pharmaceutico-Medica, ſeu rerum ad Pharmaciam Galenico-Chymicam ſpectantium theſaurus refertiſſimus &c. 2 *vol. fig.* Genevæ.

Mangeti (Jacobi) Bibliotheca Chirurgica, ſivè rerum ad artem Mechanicam quoquo modo ſpectantium theſaurus abſolutiſſimus, 4 *vol. fig.*

Mean (Caroli de) Obſervationes & res judicatæ ad jus Civile Leodienſium, Romanorum, aliarumque Gentium Canonicum Feudale, 7 *vol. nova editio.* Leodii.

Menochuis (Jacob.) de præſumptionibus, conjecturis, ſignis, & indiciis, tam civilibus quam Canonicis &c. 2 *vol.*

Miſſale Romanum, in-folio parvo.

------ *Idem*, Anvers, grand papier.

------ *Benedictino Monaſticum.*

Miſſa propria Sanctorum Eccleſiæ Archidiœceſis Trevirenſis, vel ſupplementum ad Miſſale.

JOURNAL HISTORIQUE ET LITTERAIRE.

DECEMBRE 1773.

ARTICLE PREMIER.

Contenant la ſuite & la fin du Bref de Clément XIV. portant ſuppreſſion de la Compagnie de Jeſus. Voyez le commencement dans nos Journaux des mois d'Octobre & de Novembre derniers.

... Ils réünirent en commun leurs Priéres & leur autorité pour obtenir que ce dernier moyen fut mis en uſage, comme le ſeul capable d'aſſûrer le repos conſtant de leurs Sujets & le bien de l'Egliſe Catholique en général; mais la mort

inattendüe du ſuſdit Pontife fit échoüer cette entrepriſe. Dès que par la clémence & diſpoſition Divine, Nous eûmes été élévé à la Chaire de St. Pierre, on Nous expoſa immédiatement les mêmes priéres, demandes & vœux, auxquels vinrent ſe joindre les inſtantes ſollicitations de pluſieurs Evêques & d'autres perſonnages remarquables par leur rang, leur doctrine & leur Religion. Afin de prendre le plus ſage parti dans une affaire de ſi grande importance, Nous jugeâmes à propos de ne rien précipiter, & de prendre tout le tems néceſſaire, non-ſeulement pour examiner avec ſoin, péſer avec réflexion, délibérer avec ſageſſe, mais encore pour demander par nos priéres continuelles au Pere des Lumiéres ſon aſſiſtance particuliére dans cette circonſtance; en exhortant les Fidéles de joindre leurs vœux & leurs bonnes œuvres pour Nous obtenir de Dieu ce ſecours déſiré. Nous nous étions propoſé, entre autres, d'examiner ſur quel fondement eſt appuyée l'opinion reçûe auprès de quelques-uns, que l'Inſtitut des Clercs de la Compagnie de Jeſus avoit été approuvé & confirmé d'une maniére particuliére par le Concile de Trente. Nous avons reconnu qu'il n'avoit été queſtion d'autre choſe dans ledit Concile, rélativement à la Société, ſi non qu'elle ſeroit exceptée du Décret général qui portoit: que dans les autres Ordres Réguliers on admettroit à la Profeſſion dès la fin du Noviciat, tous les Novices qui en auroient été jugés dignes, & que dans le cas contraire, on les renverroit hors du Monaſtére. Le même ſaint Concile déclara (Seſſ. 25. C. 16. de Regular.) qu'il ne vouloit rien innover ou changer dans le régime des Clers de la Compagnie de Jeſus, afin de ne pas l'empêcher d'être utile à Dieu & à ſon Egliſe, ſelon le vœu

de ſon pieux inſtitut approuvé par le St. Siège.

Par tant de conſidérations importantes, & aidés, comme nous l'eſpérons, par la préſence & l'inſpiration du St. Eſprit; forcés d'ailleurs par la néceſſité de notre Miniſtère, qui Nous oblige étroitement de concilier, maintenir & confirmer la paix & la tranquillité de la République Chrétienne, & d'écarter tout obſtacle qui pourroit la troubler : Ayant de plus conſidéré que ladite Compagnie de Jeſus ne pouvoit plus déſormais produire ces fruits abondans & ces grands avantages en vûe deſquels elle avoit été inſtituée, qui l'avoient fait approuver par tant de nos Prédéceſſeurs & lui avoient obtenu de leur part des Privilèges ſi étendus; qu'au contraire il étoit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de ſe flatter que l'Egliſe pût recouvrer une paix ſolide & durable, tant que ladite Compagnie ſeroit ſubſiſtante : EN CONSEQUENCE, *déterminés par les raiſons particulières qui viennent d'être rapportées, & forcés par d'autres motifs que dictent les Loix de la prudence & le bon gouvernement de l'Egliſe en général, leſquels Nous réſervons à notre ſeule connoiſſance; Nous conformant à la conduite de nos Prédéceſſeurs, & particulièrement à celle de Grégoire X, dans le Concile général de Lyon; d'autant plus que dans le cas préſent il s'agit également d'une Société rangée dans la claſſe des Ordres Mandians, tant par ſon Inſtitut, qu'à raiſon de ſes Privilèges; après une mûre délibération, de notre ſcience certaine & par la pleine puiſſance du Siège Apoſtolique,* NOUS SUPPRIMONS & ABOLISSONS *la ſuſdite Compagnie : Nous lui ôtons toute adminiſtration quelconque, ſes Maiſons, Ecoles, Collèges, Hôpitaux, Métairies, enfin tout autre bien appartenant*

à ladite Compagnie, de quelle manière que ce puiſſe être, & dans quel Royaume ou Province qu'ils ſoient ſitués : Nous abrogeons ſes Statuts, Régimes, Coûtumes, Décrets, Conſtitutions quoique confirmés par ſerment, approuvés par le St. Siège ou autrement : Pareillement Nous annullons tous & chacun de ſes Priviléges, Indults généraux ou particuliers, dont Nous voulons que la teneur ſoit regardée comme pleinement & ſuffiſamment exprimée dans le préſent Bref, tout comme ſi elle y étoit verbalement tranſcrite ; & ſous quelle Clauſe, Formule, Décret & Sanction que ces Priviléges ayent été conçus. Nous déclarons annullée & éteinte à perpétuité toute & quelconque autorité du Général, des Provinciaux, Viſiteurs & autres Supérieurs de ladite Société, de quelle nature que puiſſe être cette autorité, tant dans les choſes ſpirituelles que dans les temporelles : Nous voulons que la même juriſdiction & autorité ſoient tranſportées pleinement & de quelle manière que ce ſoit aux Ordinaires des lieux, ſelon la forme, les circonſtances, les perſonnes & ſous les conditions que Nous déterminerons ci-aprés. Défendant, comme Nous défendons par la préſente, de recevoir perſonne dans ladite Société, ni de l'admettre au Noviciat & à l'habit. A l'égard de ceux qui y auront été admis juſqu'à ce jour, Nous voulons qu'ils ne puiſſent être reçus à faire profeſſion des Vœux ſimples ou ſolemnels, ſous peine de nullité & autres réſervées à notre diſpoſition. Nous voulons de plus, commandons & ordonnons que ceux qui ſont, aujourd'hui, dans le Noviciat ſoient promptement, immédiatement & de fait renvoyés chez eux : Défendons pareillement que ceux qui ont fait profeſſion des Vœux ſimples, & qui n'ont pas été en-

core admis à aucun Ordre ſacré, puiſſent être pourvûs deſdits Ordres, ſous quelque prétexte ou titre que ce ſoit, tant à raiſon de la profeſſion qu'ils ont déja faite dans ladite Société, qu'en vertu des Priviléges qu'elle a obtenus contre la teneur des Décrets du Concile de Trente : Et parce que tous nos ſoins ont pour but principal de pourvoir à l'avantage de l'Egliſe & à la tranquillité des Peuples; que notre intention eſt, en même-tems, de procurer tout aide, conſolation & aſſiſtance aux individus ou compagnons de la même Société, leſquels chacun en particulier nous aimons dans le Seigneur d'une affection véritablement paternelle; & afin que d'un autre côté, débarraſſés déſormais de toutes les perſécutions, diſſenſions & troubles, dont ils ont été agités juſqu'ici, ils puiſſent travailler plus fructueuſement à la Vigne du Seigneur & contribuer au ſalut des ames : EN CONSEQUENCE *& pour leſdits motifs, décretons & déterminons que les individus qui n'auront fait que la profeſſion des Vœux ſimples & qui n'auront pas encore été promus aux Ordres ſacrés, étant déliés, comme de fait ils le ſont de tout lien des Vœux ſimples, ils ſortent abſolument des Maiſons & Colléges de ladite Société, pour être en liberté de choiſir la manière de vivre que chacun d'eux jugera la plus conforme à ſa vocation, à ſes forces & à ſa conſcience; & cela dans l'eſpace de tems qui ſera preſcrit par l'Ordinaire des lieux, & qui ſera ſuffiſant à chacun pour ſe procurer quelque emploi, bénéfice ou même pour trouver quelque bienfaiteur qui le reçoive dans ſa maiſon, pourvû toutefois que ce délai n'excède pas le terme d'une année, à compter de la date des préſentes : D'autant plus que même, ſelon les Priviléges de la-*

dite Compagnie, ceſdits Membres qui n'avoient fait que les Vœux ſimples, pouvoient en être exclus par les ſeuls motifs laiſſés à la prudence des Supérieurs, ſelon les circonſtances ſans aucune citation préalable, information ou forme quelconque de procès : Quant aux individus déja promus aux Ordres ſacrés, Nous leur accordons la faculté de ſortir des mêmes Maiſons ou Collèges de ladite Compagnie pour entrer dans quelqu'autre Ordre Régulier approuvé du St. Siège; auquel cas & s'ils avoient fait déja profeſſion des Vœux ſimples dans la Société, ils devront accomplir dans l'Ordre qu'ils embraſſeront, tout le tems du Noviciat preſcrit par le Concile de Trente; mais dans le cas qu'ils auroient déja les Vœux ſolemnels, ils pourront ne faire qu'un Noviciat de ſix mois ſeulement, leur accordant gracieuſement diſpenſe pour le reſte : Il leur eſt également permis de reſter dans le monde comme Prêtres & Clercs Séculiers, vivant ſous une parfaite & abſoluë obéiſſance & juriſdiction de l'Ordinaire des Diocèſes où ils établiront leur domicile : Nous déterminons de plus qu'il leur ſera aſſigné à ceux qui voudront ainſi reſter dans le monde, juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvûs d'ailleurs, une portion congruë quelconque, priſe ſur les revenus de la Maiſon ou College où ils réſidoient; ayant égard toutefois aux charges qui ſeroient attachées à ladite Maiſon, comme à ſes revenus : A l'égard des Profès déja avancés dans les Ordres ſacrés, leſquels, ou par crainte de ne pouvoir, ſoit faute de penſion, ſoit par modicité d'icelle, ou parce qu'ils n'auroient pas de lieu où fixer leur domicile, ou par cauſe de vieilleſſe, d'infirmités, ou par d'autres graves & juſtes raiſons ne voudroient pas ſortir deſdits Colléges ou Maiſons, il

leur ſera loiſible d'y demeurer, avec la réſerve toutefois qu'ils n'excerceront aucune adminiſtration dans leſdits Colléges ou Maiſons; qu'ils porteront ſimplement l'habit de Clerc Séculier & qu'ils ſeront abſolument ſoûmis à l'Ordinaire du lieu : Défendons de plus qu'on ſubſtituë d'autres individus à ceux qui viendront à manquer dans leſdites Maiſons; qu'ils puiſſent acquérir choſe aucune, ſelon les Décrets du Concile de Lyon; qu'en outre ils puiſſent aliéner les Maiſons, Biens & Fonds qu'ils poſſédent aujourd'hui. Il ſera permis de réünir dans une ſeule Maiſon ou dans pluſieurs, la quantité d'individus qui reſtera; de manière que les Maiſons qui deviendront vacantes puiſſent être converties en uſages pieux, ſelon qu'il paroîtra le plus convenable aux circonſtances des tems & des lieux, le plus conforme aux ſaints Canons, à l'intention des Fondateurs, à l'accroiſſement du culte Divin, au ſalut des ames & à l'utilité publique.

Dans ce cas, on devra choiſir un Membre du Clergé Séculier, recommandable par ſa prudence & ſes bonnes mœurs, qu'on établira pour le gouvernement deſdites Maiſons; de manière que le nom de Compagnie reſte abſolument éteint & ſupprimé. Déclarons pareillement que ſeront compris dans cette ſuppreſſion générale de la Compagnie, même les individus de toutes les Provinces dont ils ont déja été expulſés; & pour cet effet voulons que ces derniers, quoiqu'ils ayent été & ſoient promus aux Ordres ſacrés, & au cas où ils n'entreroient pas dans d'autres Ordres Religieux, ſoient reduits ipſo facto *dans l'état de Clercs & Prêtres Séculiers, & reſtent abſolument ſoumis aux Ordinaires des lieux : Que ſi leſdits Ordinaires reconnoiſſoient dans les Sujets qui, de*

l'Ordre Régulier de la Compagnie de Jeſus, ſeront paſſés à l'état de Prêtres Séculiers, les vertus, doctrine, & pureté de mœurs requiſes, ils pourront leur accorder ou leur refuſer à volonté la faculté de confeſſer & de prêcher; mais aucun d'eux ne pourra exercer ces ſaintes fonctions ſans avoir obtenu ladite permiſſion par écrit. Toutefois les Evêques & Ordinaires des lieux ne pourront jamais accorder ladite permiſſion aux individus qui reſideront dans les Colléges ou Maiſons appartenants ci devant à la Societé; auxquels Nous défendons à jamais d'adminiſtrer le Sacrement de la Pénitence ou de prêcher; comme le défendit Grégoire X. dans le Concile général déja cité. Nous laiſſons cette dernière diſpoſition à la charge de la conſcience des Evêques, que Nous exhortons à ſe mettre devant les yeux, le compte ſévère qu'ils devront rendre à Dieu du troupeau dont le ſoin leur a été commis; & le jugement rigoureux dont le Juge Suprême des vivans & des morts menace ceux qui ont été revêtus de l'autorité. Nous voulons en outre, que ſi quelques-uns de ceux qui ont profeſſé ci-devant l'Inſtitut de la Compagnie vouloient ſe voüer à l'inſtruction de la jeuneſſe dans quelque Collège ou Ecole, on ait ſoin de les éloigner de toute adminiſtration ou direction; & que l'on n'accorde le pouvoir d'enſeigner qu'à ceux dont les travaux paroîtront devoir être ſuivis d'un heureux ſuccés, & qui ſe montreront éloignés de toute doctrine qui pourroit occaſionner ou réveiller des querelles frivolles ou dangereuſes: On n'admettra au pouvoir d'inſtruire la jeuneſſe & l'on n'y conſervera enfin que ceux qui ſeront diſpoſés à entretenir le repos des Ecoles & la tranquillité publique. Nous prétendons que toutes les diſpoſi-

tions que Nous avons faites rélativement à la ſuppreſſion de la Compagnie, s'étendent juſques à ſes Membres employés dans les Miſſions ; Nous réſervant de déterminer les moyens qui Nous paroîtront les plus sûrs & les plus convenables pour obtenir la converſions des Infidéles, *&* la conciliation des points controverſés.

Tous & un chacun des Priviléges & Statuts de ladite Compagnie étant annullés & entièrement abrogés, comme il a été dit, Nous déclarons, que lorſque les individus qui la compoſent ſeront ſortis de ſes Maiſons ou Colléges, & auront pris l'habit de Clercs Séculiers, ils ſeront habilités à obtenir, conformément aux Décrets des ſaints Canons & aux Conſtitutions Apoſtoliques, toute Cure, Bénéfice ſimple, Office, Charge, Dignité quelconque, & autres emplois de pareille ſorte auxquels ils ne pouvoient parvenir tant qu'ils faiſoient partie de ladite Société, ſelon la volonté du Pape Grégoire XIII, d'heureuſe mémoire, par ſa Lettre, en forme de Bref, ſous la date du 10. *Septembre* 1548, *& qui commence par ces mots* Satis ſuperque &c. *Pareillement Nous leur accordons la faculté, dont ils étoient ci devant privés, de recevoir l'aumône pour la célébration de la Meſſe ; & de joüir de toutes les graces & faveurs dont ils auroient été exceptés, comme Clercs-Réguliers de la Compagnie de Jeſus. Nous dérogeans encore à toutes les prérogatives qui leur avoient été accordées par leur Général & autres Supérieurs, en vertu des Priviléges obtenus des Souverains Pontifes ; & par leſquels il leur étoit permis de lire les Livres hérétiques, impies, & ceux condamnés & proſcrits par le St. Siège ; à la faculté de ſe diſpenſer des jours de jéûne & de manger gras ces jour-là ; à celle enfin de réciter*

les Heures Canoniques, & autres ſemblables dont Nous leur défendons ſévèrement de faire uſage ; notre volonté conſtante étant qu'ils ſe conforment à la manière de vivre des Prêtres Séculiers & aux régles de la diſcipline générale de l'Egliſe. Nous défendons encore, qu'après la promulgation de notre préſente Lettre, perſonne ne puiſſe & oſe entreprendre d'en ſuſpendre l'exécution, ſous couleur, titre ou prétexte de quelque inſtance, appel, recours, déclaration, éclairciſſement de doutes qui pourroient ſurvenir, ou ſous tout autre prétexte prévû ou non prévû. C'eſt pourquoi Nous voulons & entendons, que la ſuppreſſion & deſtruction de ladite Société, & de toutes ſes parties, ait ſur le moment & immédiatement ſon effet, de la manière ci-deſſus exprimée ; ſous peine d'une excommunication majeure à encourir immédiatement, réſervée à Nous & à nos Succeſſeurs les Pontifes Romains, contre quiconque préſumeroit y mettre de l'empêchement ou obſtacle, & trainer en longueur l'exécution de notre préſente volonté. Nous ordonnons de plus & commandons, en vertu de la ſainte obéiſſance, à toutes & chacune des perſonnes Eccléſiaſtiques, Réguliers & Séculiers, de quelque rang, dignité & condition qu'ils ſoient, & ſpécialement à ceux qui ont été juſqu'ici de la Compagnie & connus pour en avoir été Membres, qu'aucun ne porte l'audace juſqu'à défendre, combattre, écrire, ou même parler d'une telle ſuppreſſion, de ſes raiſons & motifs, comme auſſi de l'Inſtitut de la Compagnie, ſa forme de gouvernement, ou toute autre choſe qui a rapport à la queſtion préſente, ſans une permiſſion expreſſe du Pontife Romain, & en même tems ſous peine d'excommunication, réſervée à Nous & nos Succeſſeurs pro tempore. *Nous défendons à tous &*

chacun, qu'à l'occaſion d'une telle ſuppreſſion, ils oſent offenſer, ni ouvertement ni ſecretement, qui que ce ſoit; & encore moins ceux qui ont été Membres de cette Société; & ſe ſervir à leur égard d'injures, de médiſances, de reproches & autres expreſſions de mépris, verbalement, ou par écrit. Nous exhortons tous les Princes Chrétiens à employer toute leur plus grande force, autorité & puiſſance que Dieu leur a accordées pour la défenſe & protection de la Sainte Egliſe Romaine, ainſi que par le reſpect & la vénération qu'ils doivent à ce Siège Apoſtolique, de faire enſorte que notre préſente Lettre ait pleinement ſon effet, & que de plus s'attachant à chacun des articles contenus dans la même Lettre, ils dreſſent & publient de telles Ordonnances, par leſquelles on ſoit aſſûré que tandis que l'on mettra en exécution notre volonté, il ne ſurviendra point d'excès, de diſputes & de différends entre les fidéles. Finalement Nous exhortons tous les Chrétiens, & les prions par les entrailles de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de ſe reſſouvenir que nous avons tous le même Maître qui eſt au Ciel, tous le même Sauveur qui nous a rachetés au prix de ſon Sang; que nous avons été tous régénérés dans les eaux du Baptême au moyen des paroles de la vie éternelle, & que nous avons été déclarés Fils de Dieu & cohéritiers de Jeſus Chriſt, tous nourris du même pain de la Doctrine Catholique & de la divine parole; enfin que nous formons tous un même Corps en Jeſus Chriſt, & que nous ſommes ſes membres: Conſéquemment il eſt abſolument néceſſaire que tous réunis par le lien commun de la charité, ils ayent la paix avec les hommes, qu'ils n'ayent pas d'autre plus grand devoir que de s'aimer mutuellement; & je rappellent que

celui qui aime ſon prochain, remplit la Loi. *S'efforçant d'avoir le plus grand éloignement pour les offenſes, les inimitiés, les diviſions & autres maux de cette ſorte, imaginés, inventés & promis par l'ancien ennemi du genre humain, pour troubler l'Egliſe de Dieu & empêcher la félicité éternelle des Fidéles, ſous le faux titres & prétexte d'écoles, d'opinions & même de perfection Chrétienne : Qu'au contraire chacun faſſe tous ſes efforts pour acquérir cette ſageſſe vraie & ſincère, dont il eſt parlé dans l'Epitre Canonique de St. Jacques, chap. 31. v. 15.* Y a-t-il parmi vous un ſage? qu'il montre par une bonne converſation ſes bonnes œuvres dans la manſuétude de la ſageſſe. Que ſi vous avez le zèle des ames, & que la haine ſoit dans vos cœurs, ne vous en glorifiez pas, & ne ſoyez pas en contradiction avec votre conſcience. Car ce n'eſt pas-là la ſageſſe qui vient d'en haut; mais la ſageſſe terreſtre, animale & diabolique. Là où ſont les haines & les diſcordes, la ſe trouvent auſſi l'inconſtance & les mauvaiſes œuvres. La ſageſſe qui vient du Ciel eſt d'abord pudique, enſuite pacifique, modeſte, docile, perſuaſive, attachée au bien, pleine de miſéricorde & de bonnes œuvres, & non préſomptueuſe & diſſimulée. Au reſte, les fruits de juſtice ſont ſemés ici-bas dans la paix, afin de procurer une paix plus grande dans l'autre vie.

Voulons en outre que, quoique les Supérieurs & autres Religieux de la Société, ou quelqu'autre ſe diſant intereſſé dans l'affaire ſuſdite, n'ayent point conſenti à cette diſpoſition, qu'ils n'ayent point été cités, ni ouïs, ils ne puiſſent pourtant en aucun tems faire des obſervations ſur notre préſente Lettre, l'attaquer, l'infirmer, en venir

à un autre examen, en rappeller, en faire un objet de controverſe, la réduire aux termes de droit, ou même obtenir contre-elle la voïe de la reſtitution ad integrum, *de pouvoir ouvrir la bouche, de la réduction* ad viam & terminos juris, *on tout autre moyen que ce ſoit, de droit, de fait, de grace, ou de juſtice; & bien que ces moyens leur ſoient accordés & qu'ils les aïent obtenus, Nous voulons qu'ils ne puiſſent s'en ſervir, les faire valoir en juſtice, ou hors de juſtice, & cela à titre de faux, de ſubreption, obreption, nullité, ou de non valeur, ou même de défaut de notre intention, ou pour toute autre choſe quelque grande, imprévûe & ſubſtantielle qu'elle ſoit; ou parce que dans les procédures ci-deſſus, ou dans quelques-unes, on n'auroit pas obſervé les formalités, ou toute autre choſe à obſerver & à remplir, ou même par toute autre point réſultant de quelque droit, ou coûtume, quoique compriſe dans le corps des loix, ou encore pour cauſe* enormis, enormiſſimæ & totalis læſionis, *ou ſous quelqu'autre prétexte, occurrence, ou motif quelque juſte, raiſonnable & privilégié qu'il ſoit; & même tel qu'il ſeroit néceſſaire de s'exprimer pour l'effet de la validité des choſes avancées: Nonobſtant tout cela, notre intention eſt, & Nous voulons que notre préſente ſoit & doive être toûjours & à perpétuité, valide, ſtable & efficace, qu'elle ſortiſſe & obtienne ſes pleins & entiers effets & ſoit inviolablement obſervée de tous & chacun, auxquels il appartient & appartiendra à l'avenir de quelque façon que ce ſoit.*

Pareillement & non autrement Nous décernons que dans toutes les choſes juſdites & dans chacune d'icelles, on définiſſe & procede pour leur

exécution, ou par le Juge ordinaire & délégué, & même un Auditeur des cauſes au Palais Apoſtolique, un Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, comme auſſi par quelque Légat à Latere, *ou Nonce du Siège Apoſtolique, ou autre perſonne qui ait ou doive avoir exercice de l'autorité ou puiſſance en matière quelconque & inſtance; leur enlevant pourtant à chacun d'eux toute faculté & autorité de juger & d'interpréter diverſement; & s'il arrivoit à aucun par autorité quelconque, ſciemment, ou par ignorance d'oſer procéder différemment ſur de telles choſes, Nous voulons que la procédure reſte nulle & de nulle valeur: Nonobſtant les Conſtitutions & Mandemens Apoſtoliques, quoique publiés dans des Conciles généraux, & en cas de beſoin; nonobſtant la Régle* de non tollendo jure quæſito, *& même les Statuts de la ſuſdite Compagnie, de ſes Maiſons, Collèges & Egliſes, quelque munis qu'ils ſoient du ſerment & de l'approbation Apoſtolique, ou toute autre faculté, ſavoir, les Coûtumes, les Priviléges, les Indults & les Lettres Apoſtoliques à la même Compagnie & aux Supérieurs, Religieux, & ſes individus, de quelque ſorte qu'ils ſoient, quelle qu'en ſoit la teneur & la forme, & avec un derogatoire quelconque & autres Décrets même* irritans, *accordés, confirmés & renouvellés auſſi par un propre mouvement ſemblable à celui ci, ou conſiſtoriellement, ou en toute autre manière: Et quoique pour une legitime derogation à toutes ces choſes on eut dû en faire une mention ſpéciale, ainſi que de leur entière teneur; ou ſe ſervir de quelque autre expreſſion ou formule, individuellement, expreſſément & verbalement, & non par clauſes générales qui ſignifient la même choſe; toutefois Nous y dérogeans*

geons ſpécialement & expreſſément par tous les effets ſuſdits, ainſi qu'à toute autre choſe qui y ſeroit contraire ; comme ſi leur teneur étoit pleinement & ſuffiſamment exprimée dans la préſente, comme ſi elles y étoient incluſes & exprimées mot pour mot, ſans en avoir omis aucune, & comme ſi on avoit obſervé les formes ; voulant d'ailleurs qu'elles reſtent dans toute leur vigueur quant aux autres articles. Voulons de plus qu'on ait, en juſtice & ailleurs, pour les copies & exemplaires de la préſente Lettre, dès qu'elle ſera munie de la ſignature de quelque Notaire public, & du ſceau de quelque perſonne conſtituée en dignité Eccléſiaſtique, la même foi que l'on auroit à ce préſent Original, s'il étoit produit & exhibé.

Donné à ROME, à *Sainte Marie Majeure*, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 21. Juillet 1773, la cinquiéme année de notre Pontificat.

(Signé) A. Card. NEGRONI.

BREF du 16. Août, en conſéquence de la Bulle d'extinction de la Compagnie de JESUS.

CLEMENT XIV.

A PERPETUITÉ.

NOUS avons, pour des cauſes très graves, par notre Bref du 21. Juillet dernier, jugé & déclaré éteinte & ſupprimée la Société de JESUS, ainſi qu'il eſt plus amplement ſpécifié dans le contenu de ce Bref, dont Nous voulons

que la teneur ſoit pleinement & efficacement exprimée par les préſentes.

Ayant enſuite mandé, le 6. de ce mois, nos chers Fils, les Cardinaux-Prêtres de la S. E. R. André Corſini, du titre de Saint-Matthieu *in Merulanâ*, Marius Marefoſchi de Saint-Clément, François-Xavier de Zélados, des SS. Sylveſtre & Martin aux Monts, & notre cher Fils Antoine Caſale, Diacre du titre de Saint-George au voile d'or, ainſi que nos chers Fils, Maîtres Vincent Macedonio & Onufre Alfani, Nous leur avons communiqué les motifs de nos démarches, & découvert tout ce qui s'eſt paſſé, ſans omettre aucune circonſtance.

Ils ont reconnu & jugé, après la lecture de notre Bref, que notre conduite étoit digne d'éloges. Voulant maintenant qu'on procède à l'exécution de ce Bref, ſuivant nos intentions, de notre pur mouvement & ſcience certaine, Nous avons établi une Congrégation compoſée des cinq Cardinaux & des deux Prélats ci-deſſus nommés, & Nous leur avons aſſocié deux Religieux, Théologiens célèbres, pour examiner ſi tout le contenu de ce Bref peut avoir ſon effet, & s'il y auroit quelque doute, touchant la forme, les perſonnes & ce qui a ci-devant appartenu à la Société, afin qu'après Nous avoir conſultés, il ſoit entièrement éclairci.

Après une mûre délibération, de notre pur mouvement & ſcience certaine, Nous avons donné à cette Congrégation tous les pouvoirs néceſſaires pour l'exécution de notre volonté, même ſommairement, ſans conteſtation, ni forme de jugement, & par la ſeule inſpection de la vérité; pour procéder, même par voie

d'inquiſition, contre toutes les perſonnes, quels que ſoient leur état, grade, qualité & dignité, qui auroient retenu, gardé ou caché des livres, écritures, meubles, ou effets quelconques, ci-devant appartenans à la Société; & pour les obliger à les découvrir par les Cenſures Eccléſiaſtiques, & par toute autre peine que la Congrégation jugera à propos d'infliger.

Au reſte, vû la ſuppreſſion & l'extinction de la Société, de notre pur mouvement & ſcience certaine, après un mûr examen, Nous déclarons ſuſpendus dès ce moment, tous pouvoirs, juriſdiction, priviléges & autorité, de quelque manière qu'ils aïent été accordés à ſes Maiſons, Collèges & Séminaires; à leurs protecteurs, même Cardinaux & au Grand Pénitencier: Ordonnons que toute juriſdiction, autorité & pouvoirs concernant les Individus, les Egliſes, Maiſons, Collèges, effets & biens de la Société éteinte, ſoient dévolus à cette Congrégation, privativement à tout autre Tribunal, même aux Congrégations du Concile, des Evêques & Réguliers, de la Propagande & de la diſcipline régulière, auxquelles Nous ôtons toute faculté & tout pouvoir d'interpréter & de décider à cet égard.

Voulons, en outre, que cette Congrégation ainſi formée par Nous, établiſſe, privativement à toute autre, non-ſeulement des Pénitenciers dans la Baſilique de Saint-Pierre, & dans le Sanctuaire de Lorette, mais encore des perſonnes pieuſes & ſavantes, pour Supérieurs, Lecteurs & Maîtres dans les Maiſons, Collèges & Séminaires.

Déclarons les préſentes, invariables, valides & efficaces, dès-à-préſent & à l'avenir, pour

avoir leur plein & entier effet, & leur contenu être inviolablement obſervé par tout Juge ordinaire ou délégué, même par les Auditeurs des Cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine.

Et ce nonobſtant toutes Conſtitutions & diſpoſitions Apoſtoliques, &c.

Donné à ROME à Sainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 16. Août 1773, la cinquiéme année de notre Pontificat.

Signé, A. CARD. NEGRONI.

AVIS.

LA cinquiéme année de l'*Obſervateur François*, à *Londres*, a commencée le 1er. Janvier de cette année 1773. Le débit en a été interrompu par la France : les huit *Numéros* qui ont paru ſeront ſuivis des ſeize autres, pour compléter les 24 *Numéros* qui compoſent les huit Volumes qui paroiſſent chaque année; ces 16 *Numéros* ſeront mis en vente & envoyés aux Souſcripteurs d'ici au mois de Janvier 1774, tems où commencera la ſixiéme année. Les Souſcripteurs payeront 30 livres d'avance, au moyen de quoi ils les recevront chez eux, francs de port.

On ſouſcrira à *Paris* chez Lacombe, Libraire, ruë Chriſtine; à *Metz* chez Marchal, Libraire, & chez tous les principaux Libraires de France; aux *Deux Ponts* & dans toutes les Villes d'Allemagne, aux Bureaux des Poſtes aux Lettres; chez Goſſes Junior & Pinré, Libraires à *La*

Haye; chez Wanharevel, Changuion, Rey, Altrée & Merkus, Libraires à *Amſterdam*; chez Boubers, Libraire à *Bruxelles*; & à *Luxembourg* chez l'Imprimeur de ce Journal. Les étrangers, qui voudront tirer directement cet Ouvrage des Libraires de France, ſont avertis de leur indiquer une Ville frontière ou un Port de France, où on pourra adreſſer leurs Exemplaires, attendu qu'on ne s'engage de les fournir, francs de port, que pour la France ſeulement.

On trouvera des Exemplaires complets des quatre premieres années, chez tous les Libraires ci-deſſus indiqués.

L'accueil que le Public a bien voulu faire juſqu'à préſent à cet Ouvrage, a determiné l'Auteur à ſe procurer des Mémoires ſur le commerce, les mœurs, les forces, le gouvernement & l'état des lettres des différens Pays de l'Europe qui ont quelque rélation avec l'Angleterre, dont il continuera à parler, comme il a fait juſqu'à préſent; mais il croit devoir en même-tems communiquer ſes obſervations & ſes réflexions ſur tous les autres Pays de l'Europe, qui ont avec elle quelques relations, ou d'intérêt, ou de commerce: ce qu'il a dit juſqu'à préſent de ces différens Pays, donnera une idée du plan qu'il s'eſt formé à cet égard. L'article des Arts utiles ſera dans la ſuite traité avec beaucoup plus de ſoin & d'étenduë; il s'eſt procuré, pour cet effet, nombre de plans, de deſſins & d'inſtrumens utiles, dont il ſe propoſe d'enrichir ſon Ouvrage; il a établi une correſpondance ſuivie, pour être inſtruit de toutes les découvertes qui ſe feront dans les différens Pays de l'Europe. Pour donner plus de variété à cet Ouvrage, chaque N°. ſera compoſé de façon qu'il renfer-

mera des obſervations politiques, littéraires, morales & philoſophiques; il aura auſſi une attention particulière a faire connoître tous les grands hommes qui ſe ſont diſtingués dans les Arts & dans les Science; les grands Miniſtres & les Guerriers célèbres de chaque Nation. Ainſi l'*Obſervateur François* à Londres ſera tout-à-la fois le Journal de la Politique, de la Littérature, des Mœurs & de la Philoſophie de l'Europe, la France exceptée.

Cette exception ne ſauroit être condamnée, ſi l'on enviſage qu'il y auroit de la témérité à l'*Obſervateur* de parler de la littérature Françoiſe, après l'Auteur de l'*Année Littéraire*, le *Mercure François*, les Auteurs du *Journal Encyclopédique* & du *Journal des Savans*, qui ſe ſont ſpécialement chargés de la faire connoître; de même qu'il paroîtroit inutile de parler de ſon agriculture & de ſon commerce, après l'Auteur du *Journal de Commerce*, ſi le commerce de la France & ſon agriculture ne ſe trouvoient pas eſſentiellement liés avec le commerce & l'agriculture des autres Nations.

Au reſte, l'Auteur recevra avec reconnoiſſance toutes les critiques qu'on jugera à propos de lui envoyer de ſes propres opinions, il s'engage même envers le Public à ne pas les lui laiſſer ignorer, non plus que tout ce qu'on lui fera paſſer pour être inſéré dans ſon Journal, concernant les Arts, les Sciences & la Politique; il fera même uſage des mémoires, avis, notes & critiques que les Etrangers voudront bien lui communiquer, & ne nommera les Auteurs qu'autant qu'ils le déſireront: il invite les Négocians, & ſur-tout ceux des Ports de Mer, de lui faire part de leurs obſervations, tant ſur le

commerce que ſur la navigation ; les perſonnes qui s'intéreſſent à l'humanité & qui aiment leur Patrie, ſont auſſi invitées de lui faire connoître les actions de bienfaiſance, d'humanité & de patriotiſme.

Autre Avis.

L'eſprit des Journaux, dédié à S. A. R. le Duc Charles de Lorraine, avec Privilége. Cet Ouvrage périodique, qui a commencé au mois de Juillet 1772, renferme un choix de tout ce qu'il y a de plus intéreſſant dans les Journaux de France, d'Angleterre, d'Italie & d'Allemagne. On y donne un extrait raiſonné des meilleurs Livres, des notices littéraires, des anecdotes peu connues, des piéces fugitives en vers & en proſe : on y joint les découvertes les plus utiles dans les Arts & les Sciences, les faits ſinguliers, les événemens remarquables, le titre & le prix de la plûpart des Livres qui s'impriment en Europe.

Il eſt ſans doute avantageux & commode de trouver réuni chaque mois dans un ſeul volume & à peu de frais, ce qui eſt épars dans un grand nombre d'ouvrages périodiques qui couteroient beaucoup, ſi on vouloit les acheter & les lire : auſſi le Public a-t-il paru content de cette rédaction, à laquelle on ajoûtera de nouveaux ſoins pour la rendre encore plus intéreſſante.

Chaque volume de l'*Eſprit des Journaux* contient 192 pages ; mais on en forme deux Parties, qui paroiſſent exactement tous les quinze jours. La Souſcription pour une année entiére coute 12 liv. de France, rendue franche

de port à Liége, & dans les Pays Bas Autrichiens. On s'adreſſe à *Bruxelles* au Sr. Turot, Imprimeur-Libraire, dans la ruë de la Steen-Porte, près de la maiſon-rouge; chez le Sieur Horgnies, Expéditeur des Gazettes étrangères; à *Liége* au Sr. Tutot, près de St. Hubert; aux Bureaux des Poſtes de la même Ville; aux principaux Libraires de l'Europe, & à tous les Bureaux des Poſtes étrangères, avec qui l'on prendra des arrangemens pour le port. On prie Mrs. les Souſcripteurs d'affranchir leurs lettres & l'argent. Les abonnés du mois de Juillet qui veulent continuer leur abonnement ſont également priés de le faire renouveller aux adreſſes indiquées. Les perſonnes qui ſouhaiteront, au prix de 12 livres, une collection complette de ce Journal, s'adreſſeront à *Bruxelles* & à *Liége* au Sr. Tutot.

Ceux qui n'auront pas ſouſcrit payeront chaque Journal 15 ſols argent de France.

L'Indicateur, avec privilége de Sa Maj. Imp. R. Apoſt. Cette feüille, compoſée de 16 pages in-8°., paroît tous les Samedis, & ſert de ſupplément à l'*Eſprit des Journaux*. Elle contient un précis des objets qui ont rapport à l'induſtrie, à la Navigation, au Commerce, à l'Agriculture, à la Médecine, à l'Hiſtoire Naturelle &c. On y joint des ſujets propoſés par différentes Académies de l'Europe, l'annonce des piéces de Théatre, la deſcription & le prix des nouvelles gravures, eſtampes, piéces de muſique &c.

La ſouſcription pour l'année entière eſt de 8 liv. de France. On ſouſcrit aux mêmes adreſſes

que pour l'*Eſprit des Journaux*. Ceux qui n'auront pas ſouſcrit payeront chaque feüille cinq ſols de France.

Les Auteurs du *Journal Encyclopédique* & de la *Gazette Salutaire*, continuent d'en enrichir la République des Lettres à *Bouillon*. Toute l'Europe connoît le prix du *Journal Encyclopédique*. Il contient vingt-qtatre parties annuelles, dont une paroît tous les quinze jours; le prix en eſt de 24 livres de France, & le port de 9 livres 12 ſols, pour les Souſcripteurs de ce Royaume, & de 5 florins de Liége pour ceux de l'Allemagne qui peuvent le recevoir par la poſte. La *Gazette Salutaire*, dont l'utilité eſt ſi évidente que pluſieurs Etats de l'Europe la font traduire régulièrement dans leurs langues, eſt compoſée de tout ce que contiennent d'intéreſſant pour l'humanité les Livres nouveaux, les Journaux & d'autres Ecrits publics ſur la Médecine, la Chirurgie, la Botanique, la Chimie &c; elle coute, franche de port, 9 liv. de France par année. Pour ſe procurer ces deux Ouvrages, il faut s'adreſſer à *Bouillon* chez le Sieur Weiſſenbruch, ou à *Paris*, rüe Ste. Anne, bute St. Roch, chez le Sr. Lutton, prépoſé au recouvrement du Mercure de France; ou aux Bureaux de Mrs. les Directeurs des Poſtes, & chez les principaux Libraires de toutes les Villes de l'Europe. On eſt prié d'affranchir les lettres.

Faute à corriger dans le dernier Journal.

Page 321 ligne 13, *Jéſuites*, liſez *Jéſuates*.

Les *Enſeignes* ſont le mot de l'Enigme du mo paſſé.

ENIGME.

NOus ſommes pluſieurs ſœurs enſemble,
Sans que pas une ſe reſſemble :
Quoique nous ayons même ſort,
L'une parle toûjours différemment de l'autre ;
Cependant il n'eſt point d'accord
Qu'on puiſſe comparoître au nôtre.
Notre deſtin pourtant eſt tellement bizarre,
Et notre avanture ſi rare,
Que celle qui de ſes beaux doigts
N'oſoit nous toucher autrefois,
Tant elle eſt ptopre & délicate,
Sans craindre de ſe faire tort,
Tantôt avec plaiſir nous flate,
Tantôt ſe divertit à nous battre bien fort.
Tant que vivent nos peres,
Nous ſommes en mauvaiſe odeur,
Mais ſi-tôt qu'ils ſont morts par un rare bonheur
D'officieuſes mains nous tirent de miſère,
Et nous font acquérir une telle douceur,
Que nous pouvons charmer le cœur le plus ſévère

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en Pologne *& au* Nord, *depuis le mois dernier.*

POLOGNE. Nous avons rapporté au mois d'Octobre dernier, le Traité que la Cour de *Vienne* a fait préſenter par ſon Miniſtre le Baron de Rewitziki, aux Délégués de la Diéte générale de ce Royaume; & dans notre dernier Journal il a été fait une mention aſſez ample de celui qui a été remis à la même Délégation de la part de la Cour de *Peterſbourg*; on a parlé auſſi du Traité de la Cour de *Berlin*. Celui-ci, ſigné comme les autres par Meſſieurs les Délégués & aſſez intéreſſant d'ailleurs pour ſon contenu pour l'hiſtoire, étant en ſeize articles, doit trouver immanquablement auſſi ſa place dans nos Mémoires. Le voici en ſon entier.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

SOIT notoire à tous ceux à qui il appartiendra, que le Roi de Pruſſe ayant fait ſavoir au Roi & à la République de Pologne, par un Mémoire remis à Varſovie, au mois de Septembre dernier, qu'il ſe croyoit obligé de révendiquer ſes droits & ſes prétentions ſur la Poméranie-Polonoiſe & ſur d'autres Diſtricts de la Pologne; en conſéquence de ſa Convention avec les Cours de Vienne & de Ruſſie, qui ont de ſemblables prétentions ſur une partie de la Pologne, il avoit pris poſſeſſion, tant de la Poméranie-Polonoiſe que des Territoires ſitués ſur la Noteiz; que le Roi & la République de Pologne avoient fortement proteſté contre la priſe de poſſeſ-

ſion deſdites Provinces & deſdits Territoires, d'où il étoit réſulté des différends & des conteſtations qui autoient pû troubler la tranquillité & l'union entre les Cours de Berlin & de Varſovie ; que pour éviter les effets d'une déſunion auſſi préjudiciable, ces deux Cours ſont convenuës de faire ouvrir à Varſovie par des Miniſtres Plénipotentiaires qu'elles autoriſeroient à cet effet, des conférences qui ſe tiendroient pendant la Diéte extraordinaire, & que les trois Cours alliées ont fait tenir, dans leſquelles conférences on travailleroit à rétablir l'union entre les deux Cours, & à faire ceſſer tout différend. Dans cette vûë, le Roi de Pruſſe a nommé pour ſon Plénipotentiaire à la Cour de Pologne le Sieur Gédéon Benoit, & le Roi & la République de Pologne ont nommé, de leur côté, pour Commiſſaires & Plénipotentiaires les Sieurs . . . . ; qu'ils ont autoriſés à échanger leurs pouvoirs, & après avoir tenu pluſieurs conférences, ils ſont convenus des articles ſuivans.

ARTICLE I. Il ſubſiſtera déſormais une paix perpétuelle, une union ſincère & une amitié parfaite entre les Rois de Pruſſe, ſes héritiers, ſes ſucceſſeurs & ſes Etats d'une part, & le Roi de Pologne & de la Grande-Lithuanie & ſes ſucceſſeurs, comme auſſi la République de Pologne & la Grande-Lithuanie de l'autre part ; de ſorte qu'à l'avenir les deux Puiſſances Contractantes ne pourront jamais faire, ni ne permettront à aucun de leurs Sujets de faire directement, ni indirectement aucune démarche qui puiſſe porter aucune atteinte au préſent Traité dont elles obſerveront inviolablement tous les points. Elles s'occuperont d'ailleurs de tout ce qui touchera l'honneur, l'avantage & la ſûreté réciproque des deux Puiſſances, & veilleront à écarter tout ce qui pourroit leur nuire.

II. Pour prévenir tous les différends qui pourroient ſurvenir déſormais, & pour éteindre toute eſpèce de prétentions qui pourroient ſe former des deux côtés, le Roi de Pologne, tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs, & la République de Pologne & de Lithuanie, cédent par le préſent Traité irrévocablement & à perpétuité, ſans qu'il y ait poſſibilité à aucun retour ni changement d'après

quelqu'événement que ce ſoit, au Roi de Pruſſe, à ſes héritiers & ſucceſſeurs des deux ſexes, les Provinces, Palatinats & Territoires dont Sadite Majeſté a pris poſſeſſion en vertu de ſon Univerſal, du 13. Septembre de l'année dernière, dans lequel étoient exprimées ſes prétentions; ſavoir, la Poméralie (en exceptant la Ville de Dantzig & ſon Territoire) les Territoires de la Grande-Pologne qui ſe trouvent le long de la Notecz, en ſuivant cette rivière juſqu'aux frontières de la Nouvelle-Marche, & juſqu'à la Viſtule près de Worden & de Sulitz; de ſorte que la rivière de Notecz ſoit la frontière des Etats du Roi de Pruſſe, & que cette rivière lui appartienne. Ce Monarque ne voulant point rappeller ſes prétentions ſur pluſieurs autres Territoires de la Pologne, limitrophes de la Siléſie & de la Pruſſe, qu'il pourroit former juſtement, renonçant auſſi à ſes prétentions ſur la Ville de Dantzig & ſon Territoire, inſiſte ſur ce que le Roi & la République de Pologne lui céde, à titre d'équivalent, le reſte de la Pruſſe Polonoiſe; ſavoir, le Palatinat de Malborg & la Ville d'Elbing, l'Evêché de Warmie & le Palatinat de Chelm, ſans en rien excepter que la Ville de Thorn qui reſtera à la Pologne, ainſi que ſon Territoire. Le Roi & la République de Pologne & de la Grande-Lithuanie cédent au Roi de Pruſſe, à ſes héritiers & à ſes ſucceſſeurs tous les Pays & Territoires ci-deſſus mentionnés, avec toutes leurs propriété, puiſſance & ſouveraineté, les lieux qui en dépendent, les Forteresſes, Villages, Ports, Rives & Rivières, avec tous leurs Vaſſaux, Sujets & Habitans qui ſeront dégagés & affranchis de l'hommage & du ſerment qu'ils ont prêtés au Roi & à la Couronne de Pologne, avec toutes leurs prérogatives & droits, tant civils & politiques, que ceux concernant les affaires Eccléſiaſtiques; & enfin avec tout ce qui appartient à la ſouveraineté de ces Pays. Le Roi & la République de Pologne promettent de ne former, ſous aucun prétexte que ce ſoit aucune prétention ſur les Provinces cédées par le préſent Traité. Les Puiſſances Contractantes nommeront, ſans retard, des Commiſſaires qui régleront diſtinctement & avec préciſion les frontières des Provinces que le Roi &

la République de Pologne cédent au Roi de Pruſſe. Ils en leveront des Cartes exactes & ils remettront fidélement à Sa Maj. Pruſſienne toutes les Archives, documens, priviléges & autres papiers publics concernant les Provinces cédees par le préſent Traité.

III. Le Roi & la République de Pologne & de Lithuanie renoncent de la manière la plus préciſe & la plus ſolemnelle, à toutes les prétentions qu'ils pourroient former à préſent ou à l'avenir ſur aucune des Provinces que l'illuſtre Maiſon de Pruſſe & de Brandebourg a poſſédées juſqu'à préſent; & pour ne pas déroger à cette renonciation générale, le Roi & la République de Pologne cédent expreſſément & nommément le droit de réverſion ſur le Royaume & Fief de Pruſſe qui a été garanti en faveur de la Couronne de Pologne par l'article VI. du Traité conclu à Vehlau le 19. Septembre 1657, pour le cas où la branche maſculine de l'Electeur Fréderic-Guilleaume de Brandebourg s'éteindroit. Ils conſentent à ce que le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs des deux ſexes, puiſſent poſſéder librement & perpétuellement le Royaume de Pruſſe avec pleine puiſſance & indépendance, tellement que la Couronne de Pologne ne veüille ni ne puiſſe former aucune prétention, ni *quoad jus reverſionis*, ni ſur les engagemens ou liens concernant l'hommage, ſous quelque nom, tître & prétexte que ce ſoit; voulant d'ailleurs prévenir toute occaſion de conteſtation ſur les articles du Traité de Vehlau, qui ne pourroient plus être conformes aux circonſtances préſentes, les deux Puiſſances Contractantes annullent par le préſent Traité les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XXI dudit Traité de Vehlau de l'année 1657, entendant cependant que les autres articles dudit Traité qui ne ſont pas ici exceptés, conſervent leur même force & ſoient auſſi obligatoires qu'auparavant.

IV. Le Roi & la République de Pologne renoncent ſolemnellement à tout droit d'hommage, de réverſion & généralement à tout autre droit & prétention qu'ils pourroient avoir ou former, ſoit à préſent ſoit à l'avenir, ſur les Territoires de Lavenbourg & de Butow. Ils cédent tous leurs droits

ſur ces Territoires au Roi de Pruſſe, & ils conſentent que ce Prince & ſes héritiers & ſucceſſeurs des deux ſexes puiſſent poſſéder ces mêmes Territoires à perpétuité avec toute ſouveraineté & indépendance ſans aucune réverſion ni obligation féodale; & pour éviter tout ſujet de conteſtation, les deux Puiſſances Contractantes annullent réciproquement la convention de Bidgosk, du 6. Novembre 1657; de ſorte que cette convention ne devra ſubſiſter que dans la ſtipulation qui garantit & aſſûre à la Maiſon de Brandebourg la poſſeſſion des Territoires de Lavenbourg & de Butow, & ladite Maiſon de Brandebourg ne ſera plus ſoumiſe aux engagemens & reſtrictions qui étoient portés dans ledit Traité.

V. Le Roi & la Couronne de Pologne & de la Grande-Lithuanie renoncent auſſi nommément & expreſſément au droit de rachat du Territoire de Draheim, fondé ſur le même Traité de Bidgosk, conclu le 6. Novembre 1657. Ils cédent au Roi de Pruſſe tous les droits qu'il pourroit avoir & former ſur ce Territoire, & conſentent que le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs des deux ſexes puiſſent poſſéder ledit Territoire à perpétuité avec toute propriété & puiſſance, ſans que la Couronne de Pologne ne puiſſe ni ne veüile jamais y former de prétentions ſous le titre de rachat, de réverſibilité, ou ſous tel autre que ce puiſſe être.

VI. Eu égard à la ceſſion faite au Roi de Pruſſe par le Roi & la Couronne de Pologne, en vertu du préſent Traité, & en échange de cette ceſſion, le Roi de Pruſſe renonce, tant en ſon nom qu'en celui de ſes héritiers & de ſes ſucceſſeurs des deux ſexes, de la manière la plus préciſe, *& in omni meliori formâ*, à toutes les prétentions qu'il pourroit avoir eues ou avoir encore ſur la Pologne & la Grande-Lithuanie ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Le Roi de Pruſſe garantit, de la manière la plus préciſe & la plus forte, les poſſeſſions qui reſtent à la Pologne, depuis les Traités conclus par le Roi & la République de Pologne avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, & avec l'Impératrice de Ruſſie, en exceptant cependant les changemens qui pourroient arriver dans le cas où il y auroit guerre entre la République de Pologne

& la Porte Ottomane. Le Roi & la République de Pologne garantiſſent ſemblablement au Roi de Pruſſe & à ſes ſucceſſeurs toutes ſes poſſeſſions, ſuivant leur étenduë actuelle, & l'état où elles ſe trouvent à préſent depuis la ſignature deſdits Traités.

VII. Comme depuis les troubles qui ont agité la Pologne & pendant la guerre qui s'eſt allumée entre la Ruſſie & la Porte Ottomane, cette dernière Cour a fait publier un Manifeſte dans lequel elle ſe plaint que la République a violé les engagemens qu'elle avoit pris par le Traité de Carlowitz, d'où il eſt réſulté beaucoup d'incertitudes & d'inquiétudes, tant ſur la durée de ladite paix que ſur ce que la Pologne pourroit avoir à craindre de la part de la Porte, le Roi de Pruſſe promet de s'employer, avec les deux autres Cours alliées, à détourner la Porte de tous les projets & hoſtilités qu'elle pourroit méditer contre la République, conſéquemment auxdites plaintes. Il travaillera auſſi le plus efficacement qu'il pourra, à engager la Porte à s'en tenir aux termes du Traité de Carlowitz qui a été obſervé juſques-ici dans ſon intégrité, ſans qu'il y ait été porté la moindre atteinte.

Le Roi de Pruſſe promet de laiſſer ſubſiſter & de conſerver l'exercice de la Religion Catholique, tant dans les Provinces qui lui ſont cédées par le préſent Traité, que dans la Pruſſe-Royale & dans les Territoires de Lavenbourg, de Butoſt & de Draheim.

IX. Sa Majeſté Pruſſienne ayant déclaré vouloir contribuer, par ſes bons offices, à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide & permanent, garantit toutes & telles Conſtitutions qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes en la Diete, actuellement aſſemblée à Varſovie, ſous le nœud de la Confédération, ſur la forme du Gouvernement libre, Républicain & indépendant, comme auſſi ſur les meſures néceſſaires pour aſſûrer la tranquillité des Sujets de la Religion Grecque-Orientale non-unis & des Diſſidens des deux Communions Évangéliques, & pour cet effet il ſera dreſſé un acte ſéparé concernant leſdites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par

par les Miniſtres & Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent Traité, & aura la même force & valeur que s'il y étoit inſéré mot pour mot.

X. Tout ce qui ſera arrangé & ſtipulé dans les Traités & Conventions ſéparés qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux Nations en général, que pour tout ce qui y ſera rélatif, aura la même force & valeur que s'il en étoit fait mention expreſſe dans le préſent Traité.

XI. Comme on ne ſauroit comprendre dans ce Traité tout ce ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre Acte ſéparé, & dans lequel ſera inſéré tout ce qui aura été ſtipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, & cet Acte aura pareillement la même force & valeur que s'il faiſoit partie de ce Traité.

XII. Tout ce qui ſera fixé rélativement à la Ville de Dantzig par les Commiſſaires des deux Cours alliées de Pruſſe & de Ruſſie d'un côté, & par les Députés du Sénat & de la Diéte de l'autre, doit avoir la même force & valeur que s'il avoit été inſéré mot pour mot dans le préſent Traité. Si ces deux Cours jugeoient également à propos de régler quelque choſe par rapport à la Ville de Thorn, cela aura la même force & valeur que s'il étoit inſéré dans ledit Traité.

XIII. Les deux Puiſſances Contractantes déclarent que dans le cas où les Commiſſaires reſpectifs qui ſeront nommés inceſſamment, ne pourroient convenir ſur l'explication de l'article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours Contractantes, & dans l'intervalle on procédera à la démarcation. S'il s'éleve encore de nouveaux différends entre les deux Puiſſances ou entre leurs Sujets, rélativement aux frontières, il ſera nommé des deux parts des Commiſſaires qui travailleront à les concilier à l'amiable.

XIV. Quoique le préſent Traité ait été conçu en Langue Françoiſe, cela ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'uſage établi, à cet égard, chez les Hautes Parties Contractantes.

XV. Les troupes Pruſſiennes évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du préſent Traité.

XVI. Le préſent Traité ſera ratifié par le Roi de Pruſſe d'une part, & par le Roi de Pologne & les Députés de la République de Pologne, aſſemblés en Diéte de l'autre part, dans l'intervalle de ſix ſemaines, à comptér du jour de la ſignature ou plûtôt, s'il eſt poſſible. Il ſera enſuite joint aux Conſtitutions de la préſente Diéte, & les deux Puiſſances Contractantes tâcheront de ſe procurer la garantie de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, & de l'Impératrice de Ruſſie pour mieux aſſûrer l'exacte exécution du préſent Traité. Et pour qu'on y ajoûte plus de foi, nous Plénipotentiaires & Commiſſaires Députés & autoriſés à conclure ce Traité, l'avons ſigné & y avons appoſé le ſceau de nos armes.

Donné à Varſovie le 11. Septembre 1773.

Les remarques des Délégués ſur ces Traités & en particulier ſur celui de la Cour de *Vienne*, ſe voyent dans notre Journal du mois dernier.

La Diéte prorogée au 22. Janvier prochain, le ſera encore, ſuivant grande apparence juſques bien avant dans le mois d'Avril. La Délégation ne laiſſe pas de s'aſſembler, de tenir ſes ſéances ſouvent tumultueuſes, & s'occuper de la Forme future de Régence dans la République, ainſi que d'un grand Conſeil permanent, ayant le Roi pour Chef & dont elle a le pleinpouvoir de faire le réglement comme elle avoit celui de traiter avec les Miniſtres des trois Puiſſances ſur le Partage. Cependant la Diéte a remis entre les mains du Roi la ratification de tout ce qui aura été traité dans la Délégation; ce qui ſemble être très-favorable au parti royaliſte, dans lequel ſeroient pris les trente Membres compoſans le Conſeil permanent, dont on a déja parlé;

mais on croit ſavoir à préſent que la nouvelle forme de Régence différera, en divers articles importans, du Plan qu'on a fait circuler juſques ici dans les Papiers publics. En attendant les affaires du Royaume ſont dans une eſpèce d'inaction, en ce qu'on ne voit pas ſur-tout partir de *Varſovie* les Commiſſaires nommés pour aller régler & fixer les frontières avec les Puiſſances Co-partageantes. On ſçait cependant qu'ils en ont reçu de très-amples inſtructions, & qu'ils ont prêté ſerment à la Délégation à ce ſujet, mais qu'ils ne pourront rien déterminer par eux-mêmes, devant ſe concerter au contraire avec les Miniſtres des trois Cours alliées.

L'affaire des Jéſuites eſt terminée dans tout ce Royaume, ſelon l'eſprit du Bref d'extinction. Pour préparer à ce coup deſtructif ceux de la *Lithuanie*, le Miniſtère de ce Grand Duché a fait expédier, de la part du Roi, une Lettre encyclique, dont voici la traduction, aux Supérieurs de la Société ſupprimée, qui y avoient des Maiſons.

MON TRÈS-REVEREND PERE.

Comme votre Compagnie, qui nous a toûjours été utile, éprouve dans la douleur ſa dernière ruine, nous joignons nos ſentimens aux regrets de tous ceux qui vous ſont affectionnés; nous vous en témoignons la condoléance la plus vive, & d'autant plus grande, que nous nous voyons hors d'état de vous donner quelque ſecours contre ce coup qui eſt inévitable.

Cependant ce qui pourra toûjours perpétuer la reconnoiſſance de notre ſiècle & le ſouvenir de la poſtérité pour la Compagnie diſſoute, c'eſt, ſi

continuant d'être Citoyens en ceſſant d'être Jéſuites, vous vous propoſés l'honneur & la réputation qui conſtituent l'homme & l'utilité publique qui caractériſe le Citoyen. C'eſt ce que toute la Nation attend des Individus, qui ont compoſé juſqu'à préſent votre Société ſi avantageuſe à la Patrie. C'eſt cette perſuaſion & cette confiance qui font que Sa Majeſté conſerve des ſentimens vraiment paternels pour chacun de ceux qui ſont obligés de renoncer à leur Inſtitut nouvellement ſupprimé.

Conduit par ces motifs, le Roi a daigné nous enjoindre expreſſément de vous aſſûrer de ſa bienveillance royale & vous déclarer que les Membres, capables de rendre ſervice à la République, auront toûjours part à des égards particuliers de Sa Majeſté & joüiront d'une vie commode & tranquille, ainſi que d'une conſidération diſtinguée.

En attendant que la République, pendant la tenuë de la Diéte actuelle, ait rendu un Décret à ce ſujet, dreſſé des réglemens convenables ſur les penſions qui doivent vous être aſſignées pour l'entretien des Individus; qu'elle ait pourvû à l'éducation publique, dont votre Société avoit la plus grande partie, & dont elle rempliſſoit les fonctions d'une manière loüable & recommandable; en attendant enfin que la République ait diſpoſé des biens qui appartenoient à votre Communauté, nous vous exhortons, par ordre du Roi & avec ſon bon plaiſir, à ne point vous troubler dans l'état fâcheux où ſe trouve votre Compagnie, à ne point vous inquiéter ſur des ſuites affligeantes, ou ſur aucun procédé violent. Vous n'avez, mon Révérend Pere, *rien de ſemblable à craindre, & vous devez au con-*

truire vous tranquiliſer dans la ſituation où vous êtes ; attendre avec patience les arrangemens que la République pleine d'égard pour vous, & ne pas ceſſer en qualité de bons Citoyens de faire, chacun dans votre poſte, voc fonctions avec la même application que ci-devant, & adminiſtrer vos Maiſons & vos Colleges, même après la publication du Bref de votre extinction qui doit vous être ſignifié, juſqu'à ce que la République vous ait fait ſavoir ſes intentions par une Ordonnance qui ne tardera pas à paroître.

Nous ſouhaitons en outre, mon Révérend Pere, *que, pendant cet intervalle, vous teniez prêts tous les comptes & l'inventaire de vos biens meubles & immeubles. Enfin, nous vous aſſûrons miniſtériellement que votre déférence à la volonté du Gouvernement ne manquera pas de vous attirer une vraie gloire & les juſtes égards de la République. En vous expoſant tout cela, par ordre de Sa Majeſté, à vous*, mon Révérend Pere, *& à toute votre Communauté, nous vous témoignons une eſtime & une conſidération méritée, avec leſquelles nous ſommes vos affectionnés Serviteurs.*

Le Prince CZARTORYSKI, *Grand-Chancelier de Lithuanie.*

Le Comte CHREPTOWICZ, *Chancelier de Lithuanie.*

Cette Lettre différe un peu d'une autre que le Miniſtère de la Couronne avoit adreſſée également, par ordre du Roi, aux Recteurs qui ſe trouvoient dans leur Département. Tous les Jéſuites en général, comme ceux des nouvelles Poſſeſſions de la Maiſon d'Autriche dans la *Pologne*, ſe ſont ſoûmis auſſi-tôt après la lecture

du Bref Pontifical aux ordres de leurs Souverains & ils ont évacué leurs Collèges. Mais dans aucun Pays leur ſort ne ſe voit être plus doux que dans ce Royaume. Toûjours bien vûs chez le Roi & dans les premieres Maiſons, quoique gens qui ne ſont plus rien que Prêtres en habits Séculiers, les études pour la Jeuneſſe leur reſte juſqu'à préſent, & ils ont chacun des penſions honorables priſes ſur leurs biens ſaiſis & qui ſont adminiſtrés par des Oeconomes de la premiere diſtinction, nommés par la Délégation de la Diéte générale. L'inſpection générale des Académies & de toute l'éducation de la Nation étant un des droits de la Majeſté, le Roi a approuvé une Commiſſion établie par l'Evêque de *Wilna*, dont il eſt Préſident: elle s'aſſemble dans un des appartemens du Château de *Varſovie*; elle eſt chargée de cet objet important qui dépend d'un Roi, dont la ſageſſe, le zèle pour le bien de la Patrie, les lumières & les connoiſſances ſont les plus sûrs garants de la félicité publique. Auſſi jamais la Nation n'a montré tant de zèle pour le Roi que dans ces circonſtances où il circule une quantité d'Ecrits tendant à prouver que l'exiſtance de la République & ſon bonheur dépendent de la conſervation des droits royaux; & ces Ecrits ſont en quelque ſorte oublier tant d'autres projets ſur la formation du Conſeil permanent.

Ce fut le 22. d'Octobre que la Commiſſion ſur l'Education nationale a tenu ſa premiere ſéance en préſence du Roi, qui lui recommanda d'avoir la plus grande circonſpection dans la réforme ou l'amélioration des Etudes, de ne faire entrer dans ſon plan que les Sciences les

plus ſolides, & avant tout d'avoir égard à la Religion & aux mœurs.

Nouvelles particulières.

Les derniers avis que nous avons de *Varſovie* nous donnent un détail de divers grands débats qu'il y a eu dans les ſéances de la Délégation au ſujet d'une affaire des Nobles Mozarowski; & voici le fait. Les Nobles de ce nom, depuis un tems immémorial Seigneurs de pluſieurs Terres conſidérables, ſe ſont accrus au point qu'ils forment en *Pologne* cent branches différentes, mais toutes bien unies. Il prit envie au Chapitre de *Wilna* de vouloir les dépoüiller de quelques-unes de leurs poſſeſſions : ceux-ci ſe défendirent; le Chapitre ordonna de faire feu ſur eux : les horreurs ſe commirent en cette occaſion & il y eut beaucoup de ſang répandu. Cette Famille, opprimée & gémiſſant ſous une eſpéce de tyrannie, appella de cette violence à la Diéte du Royaume & n'obtint rien contre un Chapitre puiſſant. Ces Seigneurs ont eu recours depuis peu à la Confédération, qui ordonna des informations. L'Evêque de *Wilna* refuſa de ſouſcrire à ce Décret. Son refus excita contre lui des clameurs effroyables & une horrible confuſion dans la Salle. Mr. Gurowski, Caſtellan de *Prœesmilie* commença à s'écrier : *Juſqu'à quand, Nobles Concitoyens, ſera-t-il permis aux gens d'Egliſe de violer les droits divins & humains; juſqu'à quand leur avarice fera t elle couler le ſang de nos Freres &c. Si vous êtes de mon avis, dreſſons un Manifeſte contre les Evêques & chaſſons-les du Sénat.* L'avis plut à tous. La table étoit déja placée au milieu de l'Aſſemblée pour ſouſcrire ce Manifeſte, ſi le Grand Chancelier du Royaume n'eut calmé par ſa douceur les eſprits fort aigris contre le Prélat.

Enfin, l'Exêque de *Wilna*, qui avoit ſçu juſques-là dominer & prendre le haut ton dans toutes les ſéances, dut humblement permettre que l'on informât contre ſon Chapitre dans la malheureuſe affaire des Nobles Mozarowski.

Ces mêmes derniers avis de *Varſovie* donnent comme à entendre que tout le but de la Diéte eſt de pouvoir rompre le Traité de *Carlowitz*, afin de convoquer enſuite l'Arrière-Ban, & ils ajoûtent que les Autrichiens marchent vers la *Lithuanie*, tandis que les Pruſſiens retournent en *Sileſie* & dans leurs garniſons du *Brandebourg*, & qu'il n'en reſte ſeulement que dans leurs nouvelles Poſſeſſions. Ils portent de plus qu'il y a eu dans les deux Armées Ruſſe & Ottomane vers le *Danube*, pluſieurs actions aſſez meurtrières entre des Corps détachés de l'une & de l'autre pendant les mois de Septembre & d'Octobre au deſavantage de la dernière, mais qu'une action plus conſidérable, arrivée enſuite, s'eſt déclarée formellement en faveur des Turcs; ce dont on n'a cependant reçu aucuns juſtes détails.

Voilà ce qu'on apprend des deux Armées des Puiſſances belligérantes, qui ſont depuis entrées en quartiers d'hiver, & qu'on croit devoir enfin faire parvenir à la Paix, par la médiation de quelques grandes Cours. De l'*Archipel* rien ne ſe préſente en la moindre action entre les Vaiſſeaux des Ruſſes & des Turcs.

Le plus jeune des Freres du Roi a été ſacré, le 5. d'Octobre, Evêque de *Ploko*, avec beaucoup de cérémonies dans l'Egliſe Cathédrale de St. Jean à *Varſovie*. Le Roi & toute ſa Cour s'y ſont trouvés.

Une reſſemblance de nom a fait croire que

la femme du malheureux Lulawski, un des Régicides exécutés, étoit morte à la maiſon peu après l'exécution de ſon mari, & l'on s'eſt trompé.

CONSTANTINOPLE.

Quoiqu'on parle aſſez de médiations pour la Paix, il paroit toûjours de cette Capitale qu'elle ne ſera pas encore de ſi-tôt concluë. On en juge par ce qui s'y paſſe & dans les environs. L'on y continuoit encore dans le mois d'Octobre, ſans relâche, à fondre de la nouvelle artillerie, à embarquer des munitions de guerre & de bouche ſur des bâtimens deſtinés pour la Mer-Noire, à exercer les Canonniers, les Bombardiers, & l'on a engagé la plus grande partie des troupes Aſiatiques qui étoient revenuës de l'Armée du Grand-Vizir à y retourner; enfin on leve juſqu'à préſent un grand nombre de recruës. Cependant il regne toûjours de l'incertitude dans *Conſtantinople* touchant les nouvelles qu'on y reçoit de l'Armée du Grand-Vizir, quoiqu'on la ſache à préſent, du moins en partie, en quartiers d'hiver: même incertitude d'une entrepriſe prétendûment réüſſie du Kan des Tartares, dont le bruit s'eſt répandu. Quoiqu'il en ſoit des gains ou des pertes qu'il y auroit eus pendant la dernière campagne, pour l'Armée du Grand-Seigneur, Sa Hauteſſe a voulu marquer au Grand-Vizir, aux Pachas, aux Officiers Subalternes & à toutes ſes troupes la ſatisfaction qu'elle avoit de leur conduite & de leur bravoure. Elle a envoyé, en conſéquence, aux Chefs de l'Armée deux ſuperbes chevaux Arabes très-richement harnachés, à chaque

Pacha à trois & à deux Queues un cheval de la *Turcomanie*, où ſont les plus beaux haras de l'Empire; à tous les autres Officiers des ſabres à poignées d'or & d'argent garnis de brillans & d'autres pierreries ; aux Bas-Officiers & aux Soldats deux mille bourſes (trois millions de livres). Cette munificence du Grand-Seigneur a tellement animé le courage de toutes les troupes, qu'il n'y a aucun Soldat qui n'ambitionne de verſer ſon ſang pour lui.

Ce Souverain, grand, généreux & aimant les Sciences, a établi une eſpèce de Collège dans la Baſſe-Ville de *Conſtantinople*, où s'eſt faite depuis deux mois une inſtallation des deux Chefs de Religions, l'une Chrétienne-Grecque, l'autre Mahometane, nommément d'un nouveau Patriarche des Grecs nommé *Geneſius*. Ce Collège eſt deſtiné à enſeigner aux Grecs la Langue de Demoſthene & de Sophocle qu'ils ne parloient plus, ainſi que la Philoſophie d'Ariſtote, la Théologie & la Médecine. Sa Hauteſſe ayant ordonné qu'aucun Grec ne pourra prétendre à la dignité de Hoſpodar ou Prince de *Valachie*, s'il n'a fait ſes études dans ce Collège. Peu de tems après le Grand Seigneur nomma Mufti, Mehemet-Mollah Kadiſteker, ou Chef des Emirs, deſcendant de Mahomet, & frere de l'ancien Grand-Vizir *Hallil Pacha*, à la place de *Mirza-Zadé*, âgé d'environ 92 ans.

La Porte Ottomane qui, depuis quatre ans, n'avoit pas reçu le tribut annuel qu'elle leve ordinairement en *Egypte*, l'a reçu au mois d'Octobre. Il monte, pour ces quatre années, à 11470 bourſes, faiſant dix-ſept millions deux cens cinquante mille livres de

France). Cette prodigieuſe ſomme a été tranſportée en ſequins ſur un petit Bâtiment du *Caire* à *Satalie* ſur les côtes de la *Caramanie*, d'où elle a été apportée de *Conſtantinople* ſur des mulets, pour éviter qu'elle ne tombât entre les mains des Ruſſes, dont quelques Bâtimens croiſent ſur cette côte.

Le premier du même mois d'Octobre le Prince de Repnin, Général Ruſſe, fait priſonnier des Turcs, eſt ſorti du Château des *Sept-Tours* où il étoit enfermé & a été conduit à l'Hôtel d'un des Miniſtres étrangers. On croit qu'il aura la liberté de s'embarquer bientôt pour *Marſeilles*, d'où il retournera par terre à *Petersbourg*.

On a des Lettres de *Baſſora*, grande Ville d'*Aſie*, au deſſous du confluent du *Tygre* & de l'*Euphrate*, datées du 17. Août dernier, portant que le Cheik-Diab, qui faiſoit le ſiège de cette Ville, l'a levé. Ces Lettres font en même-tems un tableau déplorable des ravages que la peſte y a faits, plus des deux tiers des habitans en étant morts. Dans un ſeul jour on en comptoit juſqu'à trois mille.

D'autres avis venus de *Syrie* annoncent que le vieux Cheik-Daher, aidé des Druſes, continuë un ſiège qu'il a commencé de long-tems à *Bareuth*; qu'il s'eſt adreſſé au Pacha de *Damas* & qu'il lui a fait des propoſitions de paix; qu'il offre de mettre bas les armes, de ſe ſoumettre à la Porte & de payer exactement le tribut, à condition que le Grand-Seigneur lui laiſſera les Villes de *Naplouſe*, de *Seyde* & de *Jaffa*. On ignore la réponſe que la Porte peut avoir faite à cette propoſition.

On ſçait d'ailleurs que depuis la mort du

fameux Ali-Bey, dont on a tant parlé, Mehemet-Aboudaab partage l'autorité avec Iſmael-Bey, principal auteur de la révolution arrivée en *Egypte*.

RUSSIE.

Il n'y a eu pendant un tems que fêtes brillantes & réjoüiſſances dans *Peterſbourg* pour anniverſaires de naiſſances de l'Impératrice, du Grand-Duc ſon fils & pour le mariage de ce Prince avec une des trois Princeſſes de Heſſe-Darmſtadt, qui a été accompli & benit le 10. du mois d'Octobre, avec toutes les cérémonies de l'Egliſe Orientale, dans l'Egliſe de *Caſan*, où s'étoit renduë la Cour en proceſſion. On n'en fera ici aucune autre deſcription. On ſçait que peu de Cours égalent ce qui ſe montre en celle-ci de grandeur & de magnificence lorſqu'il s'agit de quelque acte de ſplendeur à faire paroître. Ce qu'on peut cependant ajoûter quant au grand mariage célebré avec toute la pompe imaginable, c'eſt que le faſte des Grands n'a pas inſulté à la misère du Pauvre : on l'a mis en état, par des bienfaits répandus à propos, de prendre part à la joye publique. Outre des préſens de cent mille roubles en diamans, que l'Impératrice a faits à l'occaſion du mariage du Grand-Duc à Madame la Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, mere de la nouvelle mariée, ainſi qu'aux deux Princeſſes ſes filles, Sa Maj. Imp. l'a encore gratifiée de cent mille roubles & ſes deux filles de cinquante mille en argent comptant, non compris vingt autres mille pour les fraix de leur retour en *Allemagne*, cinq mille à chacune des perſonnes de leur ſuite au nombre de cinq, &

autres bijoux, riches tabatières, montres ſuperbes &c.

L'Impératrice a fait à l'occaſion de ce mariage pluſieurs avancemens dans ſes troupes, conféré diverſes charges; & voulant témoigner au Comte de Panin, ſon premier Miniſtre, combien Elle étoit ſatisfaite des ſoins qu'il a donnés à l'éducation du Grand-Duc, elle lui a conſervé non-ſeulement la direction des affaires étrangères & accordé le rang dans la premiere claſſe, afin qu'il eût celui d'ancienneté parmi les Maréchaux, mais encore Sa Majeſté lui a donné à perpétuité des terres où il y a 9500 cultivateur, outre cent mille roubles une fois comptés pour l'arrangement de ſa maiſon, une penſion viagère de trente mille roubles, les appointemens annuels de quatre mille autres annexés aux précédens Chanceliers, une vaiſſelle d'argent eſtimée à cinquante mille roubles, & l'agrément de ſe ſervir toûjours des Equipages de la Cour, avec promeſſe de lui acheter à *Peterſbourg* un Hôtel à ſon choix. Ceux qui avoient été de ſervice, ou Gentilshommes auprès du Grand-Duc, ont eu également part aux bienfaits de cette grande & généreuſe Souveraine, d'une munificence preſque ſans exemple.

On ne parle dans ce tems de joye *à Peterſbourg* ni de paix à faire, ni de guerre à continuer avec les Turcs; on y eſt comme abſorbé dans les plaiſirs. Cependant on ſçait que dans tout l'Empire les recrues ſe pourſuivent, que la Marine y augmente, & qu'on ne néglige rien en préparatifs d'une nouvelle campagne, ſi la médiation de la *France* & de l'*Angleterre* pour une paix avec la Porte n'opéroit rien dans cet hiver; car c'eſt une paix abſolue & non un nouvel

armiſtice que le Grand-Seigneur veut avoir, ayant rejetté des propoſitions qui lui ont été faites par cette dernière demande.

Suéde. Dannemarck.

Le retour du Roi à *Stockholm*, du long & pénible voyage qu'il a fait dans les Provinces méridionales de ſon Royaume, doit faire éclorre des nouvelles importantes, comme on le penſe, en ce qu'il ſe forme ſurtout de grands magazins en *Finlande*. En attendant Sa Maj. a fait une promotion dans ſes troupes de terre & de mer, & élevé entr'autres le Vice-Amiral Comte de Wrangel au grade d'Amiral, puis nommé Vice-Amiral le Contr'Amiral Jægerſchiold, Contr'Amiral le Colonel Schœnſtroom, & pluſieurs Colonels & Lieutenans-Colonels.

D'autres nouvelles de ce Pays ſont fort peu intéreſſantes, ſi l'on en excepte que le Roi a rétabli ſur l'ancien pied le Collège de l'Amirauté à *Carlscronn*, de ſorte que comme ci-devant il eſt compoſé d'un Préſident, de deux Amiraux, de deux Conſeillers d'Amirauté & d'un Intendant. Ce Collège connoîtra des affaires rélatives à l'œconomie de la Marine. La Flotte avec tout ce qui en dépend ſera ſous la direction d'un des Amiraux de ce Collège, ainſi qu'il a été pratiqué ci-devant.

Le *DANNEMARCK* ne nous fournit de quelque remarque que ce qui eſt rélatif au Traité fait avec le Grand Duc de *Ruſſie* par rapport à des parties réciproques du *Holſtein*, ainſi que l'on va le rapporter.

Mr. de Saldern, Conſeiller-Privé de l'Impératrice de Ruſſie, étant arrivé à *Kiel*, Capitale de

Duché de *Holſtein*, prit, le 5. Octobre, ſéance dans le Conſeil en qualité de Commiſſaire Plénipotentiaire du Grand-Duc de *Ruſſie*. Le 11. ce Miniſtre convoqua la Chancellerie de Juſtice, la Chambre des Finances & le Directoire général de l'Oeconomie dans leurs, Salles & leur notifia « Qu'en vertu d'un Traité conclu en « 1767 entre Sa Maj. Imp. de Toutes les Ruſ- « ſies, & Sa Maj. le Roi de Dannemarck, par « lequel non-ſeulement la partie du *Holſtein*, « qui a été poſſédée en commun par les deux « Maiſons, mais auſſi de ce qui a appartenu en « particulier au Grand-Duc avec tous leurs « Droits, Régales, Seigneuries, Baillages, Vil- « les, Villages & tous les Sujets, ſans excep- « tion, paſſeront ſous le Sceptre Danois, eſt « maintenant ratifié par le Grand-Duc & aura « bientôt toute ſa force. „

Mr. de Saldern ſignifia en même tems à tous les Membres de ces Colléges « Qu'il avoit « été réglé que ceux qui étoient en emplois « conſerveront leurs appointemens, mais qu'ils « doivent s'expliquer endéans huit jours s'ils « veulent entrer au ſervice de Sa Maj. Danoiſe; « que ceux qui pour âge, infirmités ou autres « raiſons valables ne pourront pas s'y réſoudre, « garderont leurs appointemens leur vie durant « comme penſions. „

On fit enſuite la même notification aux Officiers & aux Soldats de la Garniſon de *Kiel*. Mais la Régence du *Holſtein*, ſiégeant à *Gluckſtadt*, va être tranſportée à *Kiel*, pour n'en faire plus qu'une avec celle qui y eſt. Les habitans de *Gluckſtadt* voyent à la vérité avec regret cette réünion qui les fait perdre beaucoup par l'éloignement de leur Magiſtrature. Des remontran-

ces qu'ils ont faites à ce ſujet à la Cour de *Copenhague*, ont été ſans ſuccès : ils doivent ſe ſoumettre. Le principal motif de cette tranſlation eſt la ſituation de *Kiel*, qui eſt plus agréable & dont l'air eſt plus ſain.

L'échange du *Holſtein-Ducal* contre le Comté d'*Oldenbourg* & celui de *Delmenhorſt*, qui ont été le ſujet du Traité fait entre le Roi de Dannemarck & le Grand-Duc de Ruſſie, à ne le conſidérer que rélativement aux revenus, eſt fort avantageux à la Maiſon Ducale. La partie du *Holſtein* qu'elle poſſédoit ne lui a jamais rapporté que 220000 écus, dont plus de la moitié étoit abſorbée par les intérêts des dettes contractées par les anciens Ducs de Holſtein, & dont le Roi de Dannemarck reſtera chargé, au-lieu que les Comtés d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorſt* rendent annuellement au-delà de 270000 écus, & ces Diſtricts ſont livrés au Grand-Duc francs & libres de toutes charges & retenuës.

Le Chapitre de la Cathédrale de *Lubeck*, aſſemblé le 16. du mois d'Octobre pour procéder à l'élection d'un nouveau Coadjuteur, à la place du Prince Fréderic de Dannemarck, qui a réſigné cette dignité, les voix ſe ſont toutes réünies en faveur d'un Prince Préderic-Guillaume de Holſtein-Gottorp, fils du Prince-Evêque de *Lubeck*.

ALLEMAGNE.

Ayant parcouru le mois paſſé les divers Etats de l'Empire Germanique & autres de l'Europe, dont les Cours s'occupent de l'affaire des Jéſuites ſupprimés par le Bref du Pape, que nous

nous avons rapporté, nous continuërons dans cette matière de montrer ce qui s'en préſente juſqu'à ce que tout y ſoit réglé quant aux Individus de cette Société éteinte, & aux diſpoſitions qui ſe feront de leurs biens dévolus aux Souverains.

Une Commiſſion Impériale établie à *VIENNE* ſur l'affaire des Jéſuites, s'aſſemble preſque tous les jours au Palais du Cardinal-Archevêque de cette Ville, qui fait tout par ſon travail pour la terminer le plus promptement dans les Pays Héréditaires, & procurer aux Prêtres de la Compagnie de Jeſus abolie une honnête ſubſiſtance, priſe ſur leurs biens fonds; mais ces biens ne ſe trouvant pas auſſi conſidérables qu'on les avoit jugés du premier coup d'œil, il y a apparence que ces Religieux ne pourront pas être auſſi fortement penſionnés qu'on le leur avoit fait eſpérer au commencement; & c'eſt à-peu-près la même choſe qu'on découvre à préſent dans les Pays Bas Autrichiens, comme dans les Etats des autres Princes de l'Europe, contre tout ce qu'il a plû à des imaginaires de débiter & de faire répandre à ce ſujet dans les feüilles publiques qui circulent toutes les ſemaines dans le monde. Mais s'il y a du moins à fixer en penſions par ce défaut reconnu en richeſſes des Collèges Jéſuitiques de la Domination de Leurs Maj. Imp. & Royales, les Membres qui les occupoient en ſeront heureuſement dédommagés par la protection de Leurs auguſtes Souverains, qui veulent bien s'intéreſſer à ce qui peut rendre leur ſort doux & bien ſupportable. On leur laiſſe juſqu'à préſent à *Vienne* l'enſeignement des cinq Claſſes, comme Rhétorique, Poëſie, Syntaxe, & les deux Gram-

maticales ; mais on ne ſçait pas encore s'ils conſerveront quelques Chaires de Philoſophie ou de Théologie. Quoiqu'il en ſoit, les Confeſſeurs & Prédicateurs de la Cour, dont on a parlé le mois paſſé, joindront au titre de Conſeillers Impériaux, celui de Conſeillers du Conſeil de Conſcience, dans lequel ils entreront.

En *BAVIERE*, d'après ce qu'on en a déja marqué, les ci-devant Jéſuites continuent à joüir auſſi de toute la protection du Séréniſſime Electeur, depuis que le Bref du Pape a été exécuté à leur égard. Leur Egliſe n'a été fermée que 24 heures à *Munich*. Ceux d'entre eux qui ſont logés à l'Arſenal ou en Ville, ont trois cens florins d'Empire de penſion (750 livres de France) y viennent dire la Meſſe, entendre les Confeſſions comme par le paſſé, mais en qualité de Prêtres Séculiers que l'on nomme Abbés. Leurs Prédicateurs font les mêmes fonctions dans les Egliſes & ſur-tout à la Cathédrale, où le plus ancien d'entre-eux a une riche Prébende. Leur Ex-Provincial a refuſé la meilleure Cure de la *Baviere*, que le Séréniſſime Electeur lui avoit offerte par une diſtinction toute particuliére pour ſa perſonne. Le Prince-Evêque de *Ratiſbonne* a donné ſes pouvoirs à ceux d'entre-eux qui lui ſont ſoumis dans cet Electorat quant au Spirituel, & ils ont entendu à *Amberg* les Confeſſions dans leur Egliſe ordinaire le lendemain de leur ſécularisation, en ſurplis & en étole : ils y ſubſiſtent tous juſques-ici ſous un Préſident qui leur a été donné. Les vieillards & les valétudinaires doivent être établis & logés enſemble à *Landſberg*, où étoit le Noviciat de la Société ſupprimée. Enfin, preſque toutes les fonctions & les priviléges qu'avoient

les Jéſuites leur reſtent. Ils ne perdent guères en *Baviere* que leur nom & leur habit qu'on a dû ſacrifier pour conſerver le reſte. Un chacun eſt ſatisfait des arrangemens pris à leur égard. D'ailleurs, en vertu d'un ordre émané de la Députation Electorale nommée ſur les affaires de ces Religieux, toutes les Cures deſſervies juſques-là par des Moines, doivent l'être à l'avenir par des Individus de la Société ſupprimée, étant reconnus avoir le mérite requis pour les remplir. L'Egliſe que ces Peres avoient à *Munich* portera déſormais le titre de *Grande Egliſe de la Cour*. Douze d'entre eux y reſteront en habit de Prêtre Séculier pour y faire le ſervice Divin, prêcher & confeſſer. Après tout, l'intention du Séréniſſime Electeur de Baviere étant que les Ecoles dirigées ci devant par les Peres Jéſuites, ſoient continuées dans les mêmes endroits de ſes Etats où elles étoient auparavant établies (avec cette différence qu'on n'enſeignera que les baſſes Claſſes à *Landſberg* & à *Mindelheim*) en conſéquence Son Alteſſe Sér. Elect. a fait annoncer le 30. Octobre, que les Ecoles recommenceroient le 4. Novembre, & que les Ecoliers, ainſi que leurs parens, euſſent à s'adreſſer aux Inſpecteurs des Ecoles en ces lieux-là.

Le Séréniſſime Electeur *PALATIN* en agit à-peu-près de même que l'Electeur de Baviere, envers les Ex-Jéſuites; les Electeurs de Treves & de Cologne s'étant formés ſur l'exemple de l'Electeur de Mayence. Les autres Princes & Etats de l'*Allemagne* les imitent pour la plûpart, à la ſatisfaction de leurs Sujets.

A *OSNABRUCK*, le Roi d'Angleterre, en qualité de Tuteur de l'Evêque, ſon Fils, a

ordonné au Chapitre de la Chathédrale de mettre en exécution la Bulle du Pape qui abolit l'Inſtitut des Jéſuites, d'employer les biens de cet Ordre en fondations utiles, & de donner avis à Sa Maj. Britannique de la diligence qu'on aura faite à cet égard. Le Chapitre s'eſt depuis occupé à ſe conformer à ces ordres.

On s'attend que des ordres, à-peu-près dans le même goût, éclorront à la fin de la Cour de *BERLIN*, qui, ſans avoir égard à la Bulle d'extinction des Jéſuites, mais reconnoiſſant leur deſtruction par cette Bulle, Elle s'emparera auſſi des biens de leurs Collèges & Maiſons en *Siléſie*, dans le Duché de *Cleves* & le Comté de la *Marck*.

NB. Nous ferons remarquer ici, pour l'Evêché-Principauté de *LIEGE*, qu'on auroit pû croire, à cauſe des Jéſuites de *Maëſtrecht*, que Son Alteſſe l'Evêque & Prince de *Liége*, dont nous avons fait mention, page 388 de notre dernier Journal, en ſa qualité d'Evêque & de Suprême Co-Souverain avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans la Ville de *Maëſtrecht*, auroit conjointement permis aux Jéſuites de cet endroit de conſerver l'habit de leur Inſtitut, & que peut-être de ſa part il auroit été queſtion d'ériger en faveur de ces Religieux deux Chaires de Philoſophie ou de refuſer le *Regium exequatur* au Bref Apoſtolique de leur deſtruction. Ce religieux Prince-Evêque, très-attaché au St. Siège, a tout fait au contraire auprès de la Régence Hollandoiſe pour la faire concourir avec lui dans la Ville de *Maëſtrecht* à l'exécution de ce Bref Pontifical, en la manière qu'il a été reçu dans les autres endroits de ſa Principauté & Domina-

tion ; & de plus, en conſéquence d'une Ordonnance du 28. Octobre, & en vertu de ſon droit de Co-Souveraineté dans *Maëſtrecht*, veut qu'il ſoit pris des meſures & précautions pour la recherche & le recouvrement des biens, ci-devant appartenant aux Jéſuites de cette Ville, ainſi que l'ont fait & ordonné de leur côté les Etats-Généraux par un Placard émané de *La Haye* le 15. du mois de Septembre, dont voici le préambule.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, &c. Faiſons ſavoir, que la Société des ſoi-diſant Jéſuites étant entièrement ſupprimée, Nous nous trouvons auſſi indiſpenſablement obligés, en vertu de notre Souverain pouvoir & autorité, & ſans faire attention à aucune Bulle ou Bref du Pape, de prendre les précautions néceſſaires pour que leſdites perſonnes qui ſe trouvent dans la Ville de Maëſtrecht *& autres lieux de notre Souveraineté, où ladite Société a été juſqu'à préſent tolérée, ne cauſent aucune influence pernicieuſe dans nos Etats, en continuant de faire leurs fonctions eccléſiaſtiques & d'inſtruire la jeuneſſe, & que de plus il eſt très-néceſſaire qu'il ſoit en même-tems mis ordre & pris les précautions touchant les biens & effets qui ont appartenu à ladite Société : A ces cauſes &c.*

Viennent enſuite quatre articles par leſquels il eſt ordonné comment on doit procéder à la recherche de ces biens & effets.

A *FRIBOURG* en *Suiſſe*, par ordre de la noble Chancellerie de cette Ville & de la République, une Déclaration a été publiée portant ce qui ſuit : « Nonobſtant la « ſuppreſſion de l'Inſtitut des Jéſuites, les «

» études & l'enſeignement de la Jeuneſſe Alle-
» mande & Françoiſe n'en ſouffriront point &
» ne ſeront en aucune manière ſuſpendus dans
» cette Ville. Une Commiſſion, nommée par
» l'Etat, a donné tous ſes ſoins & pris les
» meilleurs arrangemens pour que les Ecoles
» qui y exiſtoient avant cette époque, y ſoient
» continuées à l'avenir par les Membres de
» ladite Société, habillés en Prêtres Séculiers;
» de ſorte que les Collèges publics, les Leçons
» & les Claſſes recommenceront encore cette
» année-ci comme à l'ordinaire après la Touſ-
» ſaints, ſans aucune interruption & à la plus
» grande ſatisfaction du Public. On fournira
» auſſi des Maîtres de langues, d'armes & de
» danſe. "

RATISBONNE.

Le Corps qui ſe nomme *Evangélique* s'eſt aſſemblé pluſieurs fois pendant que la Diéte de l'Empire a été en vacances, pour délibérer ſur une affaire qui l'intéreſſe. Il s'agit de griefs contre une Sentence de la Chambre Impériale dans ce qui regarde l'exemption de la Ville de *Gelnhauſen*, contre *Heſſe-Hanau*. Ces griefs portent ſur ce que, contre ce qui eſt preſcrit par les Loix fondamentales de l'Empire à l'égard de la parité de Religion à obſerver dans les Commiſſions d'exécution, la Commiſſion de cette eſpèce décernée dans la cauſe en queſtion n'eſt compoſée que de Catholiques, parce que le Prince Directeur Proteſtant du Cercle de *Franconie* avoit refuſé de concourir à cette exécution. C'eſt pour obvier à cet abus prétendu & contre lequel le Corps des Proteſtans fait ſa

réclamation, qu'il a pris une réſolution qui a été portée à la Dictature le 27. du mois de Septembre dernier. Il inſiſte ſur l'obſervation invariable de la parité de Religion dans tous les cas où il ſera queſtion d'exécuter une Sentence : il a arrêté en même-tems qu'on fera part de cette réſolution au Commiſſaire Principal de l'Empereur, & aux Miniſtres des Cours Catholiques co exécutrices de la Sentence, dans l'eſpérance qu'ils en feront l'uſage preſcrit par l'équité.

VIENNE.

L'Empereur, occupé des grandes affaires de l'Etat depuis ſon retour de la *Pologne*, a fait lui-même, le 21. d'Octobre, l'ouverture de la Diéte de la *Baſſe-Autriche*, en remettant les demandes à une Députation de l'Aſſemblée qui les ayant priſes enſuite en délibération, y ont donné leur conſentement ordinaire. Ce ſeroit à des raiſonnemens de pure imagination ſur ce qui ſe traite dans le Cabinet, que de les faire rouler dans nos feüilles : La guerre de la *Ruſſie* avec la *Turquie* à terminer par les bons offices du Chef auguſte de l'Empire Romain, joints à la médiation pour cet objet des Couronnes de *France* & d'*Angleterre*, ſont ce qui eſt agité dans les Conſeils fréquens tenus à la Cour, conſéquemment aux conférences qu'ont entr'eux les Miniſtres ſur cet objet, ſi l'on peut adopter les bruits qui s'en répandent dans le Public, outre ce qui regarde l'eſſentiel des affaires intérieures des vaſtes Etats de la Monarchie Autrichienne. Mais laiſſant ces diſcours à la vague ſpéculation de ceux qui veulent s'y atta-

cher, nous ne ferons uſage ici que des nouvelles qui ſe préſentent à rapporter, dont celles de la Cour Impériale & Royale ſe réduiſent à ce que voici.

Le Comte de Laſci, Felt-Maréchal & Préſident du Conſeil de Guerre, eſt abſent de la Cour : il en eſt parti au mois d'Octobre, faiſant un voyage dont on ignore la juſte cauſe ; mais ſur lequel on fait diverſes conjectures qui ſe détruiſent mutuellement. En prenant congé de Leurs Maj. Imp. l'Impératrice-Reine lui fit préſent d'une épée magnifique enrichie de brillants & eſtimée vingt-un mille florins : & depuis ſon départ on lui envoye la minute de toutes les réſolutions priſes dans le Conſeil de Guerre, qui eſt préſidé, pendant ſon abſence, par le Séréniſſime Archiduc Maximilien, & quelque fois même par l'Empereur.

Il ſe peut que Mr. le Comte de Laſci eſt allé en *Hongrie*, où les troupes indiſciplinées qui compoſent l'Armée Ottomane, s'abandonnant ſouvent à des excès lorſque la fortune les favoriſe, la Cour Impériale a cru, dans les circonſtances actuelles, devoir prendre de nouvelles précautions pour mettre ſes frontières à l'abri de toute inſulte. En conſéquence on a renforcé le Cordon Autrichien dans toute ſa longueur. Le Général Preiſs a eu ordre de ſe porter avec les troupes qu'il commande, depuis la rivière *Alauta*, le long de la frontière de *Tranſilvanie*, juſqu'au Banat de *Temeſvar*. Les Ingénieurs ont été chargés de viſiter toutes les Forteresſes de la *Tranſilvanie* & de faire travailler aux réparations néceſſaires. On a fait conſtruire de nouvelles redoutes dans les défilés par où l'on peut traverſer de la *Valachie* dans la grande Princi-

pauté. On a envoyé ordre en même-tems au Général Nadasty de faire fortifier *Kaſtanowitz* ſur la frontière de *Servie*, ainſi-que l'Iſle formée par la rivière *Unna* auprès de cette petite Ville.

Le Prince de Rohan, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrétien auprès de Leurs Majeſtés Impériales, fait de ſon côté un voyage actuellement en *Pologne* ſur lequel on voudroit auſſi jetter des conjectures; mais vraiſemblablement ſans aucune apparence de fondement, puiſque ce Seigneur ne doit s'être propoſé, en partant de *Vienne*, que d'aller d'abord à *Cracovie*, d'après le rapport du ſiége & de la défenſe de cette Place qu'il a eu verbalement de Mr. de Choiſi, dont nous avons fait mention le mois paſſé; puis de viſiter les Mines de Sel qui ſont retournées à l'auguſte Maiſon d'Autriche, d'où Son Alt. reprendroit ſa route par la *Hongrie* pour revoir à *Vienne*.

Deux Régimens vacans, l'un par la mort du Felt-Maréchal de Pallavicini, l'autre par celle du Comte de Stampa, ont été conférés, le premier à Mr. de Fabriſe, Lieutenant-Felt-Maréchal, & le ſecond à Mr. de Jacquemin, Général de Cavalerie.

On a fait, le 22. Octobre, dans l'Egliſe des Auguſtins déchauſſés, un Service ſolemnel pour le repos de l'ame du Prince Maximilien de Salm-Salm, Chevalier de la Toiſon d'or &c. dont la mort eſt rapportée dans notre Journal du mois d'Octobre. L'Impératrice-Reine s'y eſt renduë, ainſi que l'Etat Major avec tous les Officiers de la Garniſon de *Vienne*.

Le Dimanche, 24. du même mois, une partie des Eſclaves rachetés en 1771, 1772 & 1773,

tant en *Afrique* qu'en *Aſie* & dans la *Turquie-Européenne* par les Peres Trinitaires, ou de la Rédemption des Captifs, établis dans la Province d'*Autriche*, ſont entrés proceſſionnellement dans *Vienne*, au nombre de quatrevingts hommes & deux femmes. Ayant ainſi traverſé les ruës principales de cette Ville, ils furent conduits à un Hôtel de ſes Fauxbourgs, lequel avoit été préparé pour les recevoir.

Le 4. & le 5. Novembre on a célebré, ſuivant la loüable coûtume de la Cour Impériale, dans l'Egliſe des Auguſtins, des Services anniverſaires pour le repos de l'ame des Militaires morts au ſervice de l'auguſte Maiſon d'Autriche, & des Chevaliers de l'Ordre de *St. Etienne*. Leurs Majeſtés Impériales, toute la Cour, les Officiers de la Garniſon, & les Chevaliers de *St. Etienne* préſens y ont aſſiſté. En ce dernier jour (5. Novembre) on fit auſſi à *Vienne* l'ouverture des Claſſes dans les Colléges qui appartenoient ci-devant aux Jéſuites. L'Impératrice-Reine, convaincuë par elle-même du zèle, de l'application & de l'habileté des Religieux de la Société ſupprimée pour les Ecoles, les a confirmés dans l'enſeignement & dans leurs emplois ordinaires, comme ayant mérité cette confiance par leur réſignation au coup deſtructif de leur Inſtitut qui leur avoit été ſignifié, ainſi-que par leur conſtante obéiſſance, tant aux ordres de leur auguſte Souveraine, qu'à ceux du Supérieur Eccléſiaſtique qui leur a été donné.

BERLIN.

D'après ce qui a été rapporté le mois paſſé

de cette Cour, quant au Militaire, il n'y a rien pour ce mois-ci à y faire ſuivre. Nous donnerons à ce défaut ce qui ſuit : Le Prince-Evêque de *Warmie*, qui étoit depuis quelque-tems à *Berlin*, où il étoit ſervi par les Equipages de la Cour, a fait le jour de la Touſſaints, la Dédicace de l'Egliſe Catholique-Romaine que le Roi permit, en 1746, de bâtir dans cette Ville. Ce Prélat a été aſſiſté dans cette cérémonie par d'autres Eccléſiaſtiques appellés à cet effet du Duché de *Siléſie*. Il y célébra enſuite la Grand'-Meſſe, où la Chapelle du Roi ſe diſtingua par un *Te Deum*, le *Kyrie*, le *Gloria* & le *Credo*, en une nouvelle Muſique. Le même Prélat avoit béni la veille les Cloches & chanté les Vigiles. Beaucoup d'Etrangers que cette cérémonie a attirés à *Berlin* admirerent ce monument érigé à la Religion Romaine par la tolérance de FREDERIC le Grand. Il eſt vis-à-vis du Palais du Prince Henri à côté de l'Opéra, tout près du Palais du Prince de Pruſſe, non loin de l'Arſenal & du Château, dans le plus beau quartier de cette Réſidence Royale, où la munificence de Sa Majeſté avoit accordé un amplacement. Cette fête immortaliſe la gloire du Monarque Pruſſien & le zèle du feu Cardinal Querini qui y a conſacré des ſommes immenſes & donné les ornemens précieux qui s'y trouvent, & dont le Sieur Baumann a eu la direction. Nous avons rapporté le mois paſſé ce que ce Souverain a fait encore pour la Ville de *Meurs*, en donnant auſſi aux Catholiques de cette Ville-là la permiſſion d'y bâtir une Egliſe, d'y avoir un Prédicateur, d'y exercer librement leur Religion, &c. Enfin, combien il prend de part pour la conſervation des Jéſuites dans les Etats de ſa

Domination où ils ſont répandus.

HEIDELBERG.

Le Séréniſſime Charles-Théodore de Sultzbach, Prince Palatin & Electeur du St. Empire Romain, digne auſſi de tous éloges, pour s'occuper comme il le fait toûjours de ce qui peut être utile à ſes Sujets, vient encore de donner de nouvelles preuves du zèle qui l'anime en leur faveur, en prenant les ſoins les plus convenables pour procurer les moyens de recevoir dans ſes Etats l'éducation la plus complete. Ces ſoins regardent le célèbre Séminaire de *Heidelberg*, qui eſt pourvû de tout ce qui eſt néceſſaire & où l'on peut recevoir plus de cent perſonnes. Ce Prince gracieux vient de faire choix de gens d'un mérite reconnu, la plûpart parmi les Membres de la Société des Jéſuites ſupprimée, pour y exercer les fonctions rélatives aux diverſes branches d'une éducation parfaite. Les uns ſont chargés de veiller aux mœurs, d'autres de préſider aux exercices, pour aſsûrer le ſuccès des Etudians; & le plus grand nombre d'enſeigner les parties eſſentielles des connoiſſances utiles & agréables. Il y a des Profeſſeurs pour la *Théologie*, le *Droit Canon*, l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique*, la *Philoſophie*, des Maitres pour la *Rhétorique*, la *Poëſie* ou *Belles-Lettres*, le *Latin*, le *François*, l'*Arithmétique*, les *Mathématiques* & la *Géographie*. Il y a de plus à ce Séminaire des Répétiteurs pour la plûpart des objets: ainſi on y trouvera toutes les reſſources qu'on peut déſirer.

S'il y a des jeunes gens auxquels les Parens veulent faire apprendre à deſſiner, à joüer de

quelques inſtrumens, à danſer, à tirer des armes, on fera venir de la Ville audit Séminaire, pour des prix raiſonnables, des Maîtres qui rempliront leurs déſirs à ce ſujet. Ceux qui voudroient en être inſtruits plus au long, pourront s'adreſſer à ce Séminaire Electoral à *Heidelberg*. C'eſt ce qui étoit à faire connoître des ſoins d'un Souverain, qui prend à tâche de ne rien laiſſer tomber dans ſes Etats touchant l'éducation, qu'on pouvoit y craindre de la ſuppreſſion des Jéſuites, puiſqu'il a jugé néceſſaire de continuer à les y employer à une partie auſſi eſſentielle.

FRANCFORT-SUR-LE-MFYN.

De la Délégation d'*Offenbach*, dont on a fait mention le mois dernier, on ne découvre encore rien des affaires qui ſe traitent dans ſes ſéances, quoique ces ſéances continuent à ſe tenir avec beaucoup d'aſſiduité,

ITALIE.

Suite de l'affaire des Jéſuites.

La ſuppreſſion de la Société de Jeſus étant conſommée dans l'Etat Pontifical, & dans toutes les autres parties de l'*Italie* par l'admiſſion univerſelle du Bref du Souverain Pontife qui l'éteint, il ne nous reſte plus que peu de ſuite à en rapporter, & dire d'abord que l'on continuë à *Rome* à y travailler encore avec beaucoup d'application, & que Mr. l'Abbé Ricci, ci-devant Général de cette Société abolie, qui a été transporté du Collège Anglois de *Rome* au Château *St. Ange*, y eſt à préſent très-étroitement gardé avec les Aſſiſtans des Pays que nous avons nommés le mois paſſé. Dans cette détention

rigide, où il ne leur eſt permis de parler qu'à ceux qui les interrogent, on prétend, ſans doute, découvrir des dépôts d'argent ou autres choſes précieuſes cachées dont on ſe figure une réalité imaginaire, puiſque tous les examens, & toutes les recherches faites juſques-ici dans ce but, n'ont aboutit qu'à des peines & à des dépenſes ſuperfluës. On voit à peu près la même choſe où l'on a voulu tenter de pareilles inquiſitions.

De ce début paſſant ſur toutes les autres Provinces de l'*Italie*, où les ci-devant Jéſuites trouvent par-tout azile & douceur, comme ils le trouvent dans tout l'Empire d'*Allemagne*, nous rapporterons ſeulement à l'égard de ces Religieux ce que voici de l'une des plus célèbres & conſidérables Villes du monde en *Italie*, qui eſt *Veniſe*, & ce d'après ce qui en a été marqué dans notre Journal du mois dernier. Celui qu'on nomme l'Excellentiſſime Adjoint de cette illuſtriſſime République ſe tranſporta le 12. Octobre au matin avec ſon Secrétaire à la Maiſon Profeſſe des Jéſuites & fit compter à chacun des Individus la ſomme qui leur a été aſſignée pour le veſtiaire & la penſion alimentaire, quatre mois d'avance. Une heure après ſurvint Mgr. le Patriarche & leur fit la lecture du Bref du Pape. Alors l'Excellentiſſime Adjoint, au nom du Sénat, aſſûra ces Religieux de tout le déſir qu'il avoit de leur faire du bien, & en attendant il donna lui-même à chacun des Prêtres, qui étoient au nombre de vingt-cinq, une commiſſion de cent Meſſes, leur inſinuant de les célébrer & de ſe préſenter enſuite au Magiſtrat qui leur compteroit auſſi-tôt cet honoraire, & qu'ils en ſeroient immanquablement pourvûs d'autres à l'avenir. Le lendemain on mit le ſcellé

ſur l'argenterie & autres effets précieux. Les clefs de l'Egliſe ont été remiſes entre les mains du Curé de la Paroiſſe. La plûpart de ces Peres n'ont point tardé enſuite de prendre l'habit de Prêtre ſéculier & ſont ſortis de leur vaſte Bâtiment, quoiqu'on ne leur eut fixé aucun terme pour l'évacuer : Ils ſont tous pour la plûpart & dès-maintenant employés honorablement.

On apprend qu'un Seigneur Vénitien, connu par ſes Ambaſſades & celle à laquelle il étoit deſtiné, a été arrêté par ordre du Sénat de *Veniſe* & conduit dans les priſons du Château, où l'on eſt occupé à lui faire ſon procès pour des délits qu'on ne publie pas.

ROME.

Depuis la ſuppreſſion des Jéſuites, le Pape a confirmé, par un Bref du 20. Septembre, les Priviléges du Collège Hibernois, & en a, en même-tems, tranſmis à perpétuité la direction qu'avoit le Pere Recteur, au Cardinal-Protecteur du Royaume d'*Irlande*. Le 29. Sa Sainteté eſt revenuë à *Rome* de ſa Villégiature de *Caſtel-Gandolfo*, où Elle avoit pris toutes les précautions poſſibles pour la conſervation de ſa Perſonne, s'étant fait, ſans interruption, garder par des troupes aſſez nombreuſes dans ſon Château, & accompagner dans ſes promenades de fortes eſcouades, dont il y en a eu même qui étoient poſtées de diſtance en diſtance dans les environs des endroits par où elle ſe portoit dans ſes promenades, tant à pied qu'à cheval; ce qui eſt d'autant plus remarquable que pareille choſe ne s'eſt jamais vûë.

PARME.

Ce qui a été annoncé dans notre dernier Journal du rétabliſſement de Mr. de Llano, s'eſt fait en conſéquence d'un Décret du Séréniſſime Duc de Parme, dont voici la traduction de l'Italien.

Don Joſeph-Auguſtin Llano y la Quadra, Conſeiller honoraire de Sa Majeſté Catholique & Secrétaire de ſon Conſeil d'Etat, étant revenu dans nos Etats, Nous voulons donner en cette occaſion au Roi notre très-cher & très-aimé Oncle une preuve certaine de notre profond reſpect. En conſéquence nous rétabliſſons par le préſent Décret le ſuſdit Marquis de Llano dans l'exercice de toutes les charges dont Nous l'avions revêtu par notre Décret du 3. Novembre 1771 ; voulant que dès ce moment tout exercice en ſoit ôté au Comte Joſeph Pompée Sacco, qui, juſqu'à préſent, en a fait les fonctions comme Miniſtre Intime : ordonnant à tous nos Sujets de le reconnoître & de le reſpecter comme tel ; car tel eſt notre bon plaiſir. Donné en notre Palais de Colorno *le 22. Septembre 1773.*

Etoit ſigné FERINANO.

Ainſi, qu'on l'a dit, par cette réadmiſſion de Mr. de Llano au Miniſtère, la parfaite intelligence a été rétablie entre le Roi d'Eſpagne & le Duc de Parme.

TURIN.

Suivant un accord entre cette Cour & celle de *Verſailles*, le Baron de Choiſeul, Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien auprès de Sa Maj. Sarde, a fait le 16. Octobre à *Moncalier*, ſans ſolemnité,

nité, la demande de la Princeſſe Marie-Thereſe, Fille du Roi, en mariage pour Mgr. le Comte d'Artois. Le ſoir le Roi & la Reine, accompagnés de la Famille royale ſe rendirent à *Stupinis*, s'y arrêterent quatre jours & revinrent enſuite à *Moncalier*. Le contrat ayant été ſigné le 23, Madame la Princeſſe a donné ſa renonciation ſuivant l'uſage. La cérémonie du mariage a été célebrée le lendemain par procuration, & le Prince de Piémont y a repréſenté le Comte d'Artois. Le même jour, les Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers eurent l'honneur de complimenter Leurs Majeſtés & toute la Famille royale. Le 25. Madame la Comteſſe d'Artois ſe mit en route pour la *France*, & fut conduite par le Roi juſqu'à *Viliana*, Château royal ſitué à douze milles de *Turin*. Le jour ſuivant le Roi retourna à *Monsalier*, & la Comteſſe d'Artois continua ſa route vers le Pont *Beauvoiſin*, avec une Cour nommée par le Roi ſon Pere, & compoſée du Comte della Trinita comme Grand Maître; de la Comteſſe de Favria Dame d'honneur; des Dames du Palais la Comteſſe de Doingt & la Marquiſe de Sinſan; du Chevalier de Chuſan Chevalier d'honneur; du Comte de Pioſaſc premier Ecuyer; un Secrétaire de Cabinet, un Maître des cérémonies, un Maître d'Hôtel, deux ſeconds Gentilshommes, deux Gentilshommes de la bouche, ſix Pages avec leur Gouverneur, un Chapelain, un Secrétaire des cérémonies, un Médecin, quatre Femmes de chambre, deux Valets de chambre, un Chirurgien & un Clerc de Chapelle achevoient la Cour de voyage de la Princeſſe.

PALERME.

Le Peuple s'eſt ſoulevé dans cette grande Ville le 19. du mois de Septembre & y a commis de grands excès. Cette révolte avoit été occaſionnée par l'exportation du bled, à laquelle les habitans ont voulu s'oppoſer. Les troubles, après avoir duré quatre jours, ont été appaiſés le 23. par la ſage conduite de l'Archevêque, à qui le Duc de Fogliani, Vicerοi de *Sicile*, forcé de s'enfuir avoit remis les rênes de ſon pouvoir. Le Peuple taxoit ce Seigneur de favoriſer la ſortie des grains de la *Sicile*. Le Roi cependant a accordé une amniſtie générale aux ſoûlevés, & il a envoyé à *Palerme* le Comte d'Aguilfola pour le leur publier.

MANTOUE.

Le Comte d'Averſperg, Vice-Gouverneur & Miniſtre Plénipotentiaire de ce Duché, a fait publier un Avis, le 17. Octobre, contre les Contrebandiers, contenant ce qui ſuit:

« L'animoſité des Contrebandiers qui, au » mépris des Loix & des peines ſtatuées par les » Ordonnances, enlevent à la Société la princi- » pale ſubſiſtance, & fraudent les droits royaux, » a engagé Son Excellence à donner pouvoir aux » gens de la campagne qui habitent près des » frontières, d'arrêter tous les grains & farines » qui ſortent en contrebande; & pour les ani- » mer à battre la campagne, les chemins & les » endroits les plus expoſés, elle leur accorde » les grains qui ſeront pris en contrebande, ou » leur valeur en entier, y ajoûtant l'amende » impoſée par les Edits, ſans que le Fiſc y

participe la moindre choſe. Et comme le « principal ſujet de ces contrebandes eſt la « vente des grains qui ſe fait par les Propriétaires de ce Duché aux Contrebandiers, à qui « ces Propriétaires facilitent la ſortie de nuit « & ſans Paſſeports, elle accordera, pour découvrir les vendeurs, la même recompence à « ceux qui les dénonceront, après les avoir pris « ſur le fait, ou en donnant des preuves ſuffiſantes de la vente; & le nom des délateurs « ſera tenu ſecret. »

CORSE.

Le Comte de Marbeuf, de retour à la *Baſtie* d'un voyage aſſez long qu'il a fait dans cette Iſle, en a paru d'autant plus ſatisfait, qu'il a trouvé de la tranquillité dans toutes les Places qu'il a parcouruës, à l'exception toûjours des Côtes où il a fait arrêter pluſieurs Mécontens qui, ayant mis à terre quelques Bandits, avoient commis avec eux de grands excès dans les Montagnes. Huit de ces Bandits ou autres ont été exécutés depuis peu à *Campoloro*, & leurs corps expoſés ſur la rouë : ceux-ci avoient fomenté une révolte à *Fiumorbo*.

Une Conſulte générale de la Nation s'eſt tenuë le 8. Novembre à la *Baſtie* dans l'Egliſe de la *Conception*. Les habitans les plus diſtingués de l'Iſle ont dû s'y trouver.

Tous les Soldats François qui avoient été long-tems en garniſon dans cette Iſle, ſont retournés en *France*. On exerce journellement ceux qui ſont venus les remplacer.

ESPAGNE.

Quoiqu'il n'y ait plus de Jéſuites dans ce Royaume, non-plus qu'en celui de *Portugal*, on a commencé dans l'un & dans l'autre à exécuter le Bref du Pape portant *extinction de l'Inſtitut de la Compagnie de Jeſus*. On le fait en *Eſpagne* conformément à une Cédule que le Conſeil du Roi a donné à cet effet.

On équipe à *Cadix* deux Frégates de guerre dont la deſtination eſt pour *Manille*, Ville forte des *Indes*, Capitale de l'Iſle de *Luçon* dans les *Philippines* & dont on a des avis du Port que le Vaiſſeau de régiſtre Eſpagnol, nommé l'*Aigle*, y eſt heureuſement arrivé de *Lima* avec trois millions de piaſtres.

Des Lettres d'*Afrique*, d'après ce qu'on en a marqué le mois paſſé, parlent de fréquentes eſcarmouches dans les environs de *Ceuta* entre les troupes Eſpagnoles & les Maures, mais toûjours au déſavantage de ces derniers.

Le reſte des nouvelles qu'on a d'*Eſpagne* portent ſur pluſieurs Charges conférées par le Roi, qui entre-autres ayant égard aux talens du Comte O-Reilly, Lieutenant-Général de ſes Armées, Inſpecteur-Général d'Infanterie, l'a nommé Gouverneur & Commandant-Général de *Madrid* & de ſes dépendances, vacant par la mort de Don François Riviez. Sa Maj. a auſſi accordé une penſion de 500 piſtoles d'or au Marquis de Villadarias, fils aîné du défunt Marquis de ce nom, en conſidération des longs & fidéles ſervices que ſon pere a rendus à l'Etat.

FRANCE.

Si la Paix des Ruſſes ſe fait bientôt avec les Turcs, ce ſera principalement par la médiation de cette Couronne, pour laquelle la Porte Ottomane témoigne une déférence décidée. On croit en voir une preuve en ce que c'eſt au Chevalier de Saintprieſt, Ambaſſadeur du Roi à *Conſtantinople*, que le Grand-Seigneur a rendu le Prince de Repnin, qui étoit détenu depuis deux mois aux *Sept-Tours*, comme fait priſonnier dans une expédition à la rive droite du *Danube*. Quoique la *Ruſſie* eut offert d'échanger ce Général contre un des Séraskiers qui ont été pris à *Bender* & à *Caffa*, Sa Hauteſſe l'a mis en liberté ſans aucune condition, & a témoigné à l'Ambaſſadeur de France qu'elle rendoit ce Prince en conſidération de ſa Cour. Il paroît d'ailleurs que de concert avec la Cour de *Conſtantinople*, le Roi s'intéreſſe beaucoup en faveur de la République de *Pologne*, & que conſéquemment ce Royaume pourra trouver plus de douceur dans ſon ſort que les circonſtances de ſon état actuel ne le préſentent. Les lenteurs ſur ce qui ſe paſſe dans ſa Diéte, ſemblent du moins y préparer.

Sur ces affaires d'une politique à dévoiler, la *France* prend tacitement, comme on le penſe, aſſez de part : l'*Angleterre* y concourt également, mais n'étant pas à portée, encore moins à la diſcuſſion d'un Ecrivain public, nous ne devons nous renfermer que dans le récit d'événemens connus & des nouvelles particulières qui ſe préſentent telles que les voici.

Outre pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat du

Roi, il paroît trois Déclarations concernant le rembourſement des Offices du Parlement de *Metz* & autres ſupprimés, le rembourſement des Offices de la Cour des Aides de *Clermont-Ferrand* & celui des Offices du Parlement de *Bretagne* ſupprimé. Cette dernière, donnée à *Compiegne* le 18. Juillet, fut enrégiſtrée le 12. Août au Parlement de *Bretagne* actuel; & deux Ordonnances du Roi du 29. Août, dont l'une porte réduction & fixation du nombre des Gardes des Marines, & l'autre porte établiſſement d'Ecoles Royales de Marine au *Havre* & dans un des Ports de la *Méditerranée*.

Sentence rendue à l'Hôtel des Invalides.

D'après les précautions que le Conſeil de guerre avoit ordonnées par rapport aux Sieurs de Bellegarde & de Monthieu, le Public s'imaginoit qu'ils étoient reconnus coupables de crimes dignes de mort. Cependant on leur fit lecture le 18. Octobre à cinq heures du ſoir de leur Sentence dans la Cour de l'Hôtel des Invalides, dont voici le diſpoſitif.

Le Conſeil de Guerre aſſemblé par ordre du Roi du 18. Juin dernier à l'Hôtel Royal des Invalides, compoſé du Maréchal Duc de Biron, Préſident, des Comtes de Nicolai, Marquis de Levis, Comte de Lillebonne; Lieutenans Généraux; des Baron d'Eſpagnac, Comte d'Apchon, Comte de Narbonne-Pellet & de Bréande, Maréchaux de Camp, & du Chevalier du Puſet, Lieutenant-Colonel au Corps-Royal de l'Artillerie, faiſant les fonctions de Procureur du Roi, a rendu le 12. de ce mois un Jugement définitif ſur l'affaire de la réforme des armes. Ce jugement, après un expoſé détaillé des pièces exiſtantes au Procès & de la procédure, déclare les Sieurs de Bellegarde, Lieutenant-Colonel au Corps Royal de l'Artille-

gie, & de Monthieu, ſon beau-frere, dûement atteints & convaincus d'avoir commis de concert l'un en ſa qualité d'Inſpecteur & de Réformateur, l'autre en ſa qualité d'Entrepreneur & Fourniſſeur d'armes pour le ſervice des troupes de Sa Majeſté, les abus & prévarications mentionnés au Procès. Pour réparation de quoi le Sieur de Bellegarde eſt condamné à être caſſé & à vingt ans & un jour de priſon, & déclaré incapable de ſervir le Roi dans ſes troupes. Le Sr. de Monthieu eſt déclaré incapable de faire aucune fourniture d'armes & autres dans les Arcenaux pour les troupes & pour le ſervice de Sa Maj. Il eſt ordonné en outre que les 180000 armes provenant de la réforme & tirées des dépôts dudit Entrepreneur reſteront dans les Arcenaux, & qu'il en ſera tenu compte au Sr. de Monthieu, ſur le pied de l'appréciation qui en a été faite par le Sr. de Bellegarde lors de la réforme. Il eſt ordonné pareillement que ſur les 28776 armes fournies par le Sr. de Monthieu comme neuves, & dont la vérification a été faite dans les Arcenaux de Grenoble & Citadelle, Fort-Barraux & Fort-Loüis du Rhin, celles dont les canons ont été reconnus vieux ou défectueux, au nombre de 10056, ſeront briſées & remiſes enſuite aux prépoſés du Sr. de Monthieu qui ſera tenu d'en remplacer la valeur ſur le même pied qu'il les a livrées à Sa Majeſté. Le Sr. de Monthieu eſt condamné à tenir priſon juſqu'à ce qu'il ait été par lui ſatisfait à ces diſpoſitions. Les Sieurs de Bellegarde & de Monthieu ſont mis hors de Cour ſur l'accuſation intentée contre eux concernant la livraiſon, eſtimation & vente des cuivres & metaux.

Le Roi ayant approuvé ce jugement, il a été exécuté le 14. d'Octobre.

Depuis cette Sentence renduë & exécutée on a exilé en différens lieux quatre Avocats, qui ont ſigné des Mémoires & Conſultations pour Mr. de Bellegarde; ſavoir Linguet à *Chartres*, Moraudiere à *Bayeux*, Mille à *Dijon* & Bailleux à *Soiſſons*. De plus, dix ou douze Officiers du Corps Royal d'Artillerie, ont été mis, par ordre du Roi, dans diverſes priſons pour quelques mois. Un autre Officier du même Corps, qui avoit dit que Mr. de Bellegarde n'étoit pas coupable, & taxé les Juges, a reçu une Lettre du Miniſtre de la Guerre qui lui ſignifie de ſe retirer dans ſa famille, & que le Roi n'a plus beſoin de ſes ſervices. Les épouſes des Sieurs de Bellegarde & de Monthieu ſont auſſi exilées pour avoir déclamé publiquement & avoir écrit des Lettres à pluſieurs Grands du Royaume, afin de les engager à demander la réviſion du Procès de leurs maris.

Comme on a parlé du fameux procès du Comte de Morangies, qui ne finit pas autrement que par un ſilence qu'on y garde, nous dirons ici que le Roi vient d'accorder, au Marquis de Morangies, pere du Comte dont il eſt queſtion, une gratification annuelle ſur l'Extraordinaire des Guerres, en attendant qu'il vague un Gouvernement. Ce bienfait avec celui d'une penſion & d'une Abbaye donnée à l'Abbé de Morangies, prouvent que Sa Maj. eſt convaincuë de l'innocence du Comte.

On s'eſt occupé beaucoup à *Verſailles*, à *Paris*, & à *Fontainebleau* &c. des fêtes pour célebrer avec magnificence le mariage de Son Alt. R. Mgr. le Comte d'Artois avec la Princeſſe Fille du Roi de Sardaigne, que le Marquis de Brancas, les Dames d'honneur & d'atour, & autres

de cette Princeſſe ſont allé recevoir au *Pont-Beauvoiſin*, y ayant eu plus de dix-huit mille chevaux de commandés pour ſa route de-là à *Fontainebleau*, où la Cour l'attendoit. Le Roi alla le 14. Novembre au-devant de Madame la Comteſſe d'Artois à *Bouron* où l'entrevûë s'eſt faite. Sa Maj. l'amena enſuite ſouper à *Choiſy* avec la Famille royale, qui la quitta le 15. pour ſe rendre à *Verſailles*, avec le Roi, où la Princeſſe n'arriva que le 16. pour l'heure du mariage. Dans un travail qu'avoit fait Sa Maj. avec le Duc de la Vrillere, Elle a nommé dix Gentilshommes d'honneur de Mgr. le Comte d'Artois; ſavoir, le Marquis de Monteil, le Chevalier de la Tour-du-Pin, le Chevalier d'Eſcars, le Marquis de Saintchamand, le Comte de Sainte-Hermine, le Vicomte de la Roche-Aimont, le Comte de Chaſtenay, le Marquis de Montaignac, le Comte d'Harville & le Marquis de Meſmes.

Traits de bienfaiſance.

Le 16. Octobre il arriva à la chaſſe du Roi un accident au Village d'*Acheres*. Un cerf, pourſuivi par les chiens franchit le mur d'un jardin où travailloit un Vigneron, & lui donna dans l'aine un coup d'andouillet qui le bleſſa dangereuſement. Sa femme étoit occupée dans les vignes avec deux de ſes enfans & deux autres femmes du Village. Sa Majeſté qui étoit alors avec Mgr. le Dauphin & Mgr. le Comte de Provence, ayant été inſtruite de ce malheureux événement, ſuſpendit ſur le champ la chaſſe, fit aſſûrer cette femme de ſes bontés pour elle & pour ſa famille, ordonna à ſon Chirurgien de quartier de panſer le bleſſé, de lui rendre compte enſuite de ſon état, d'en prendre ſoin, & de lui donner tous les ſecours néceſſaires. Madame la Dauphine & Madame la Comteſſe de Provence, qui paſſe-

rent un moment après dans leur calèche, ayant trouvé cette femme éplorée, s'informerent du ſujet de ſa douleur; elles deſcendirent de leur voiture, & coururent à elle avec le plus grand attendriſſement. Madame la Dauphine lui donna ſa bourſe & lui dit avec bonté tout ce qui pouvoit adoucir ſa douleur; elle l'aſſûra de ſa protection, la fit monter dans ſa calèche, ainſi que les deux enfans & les deux autres femmes qui étoient avec elle, & les fit conduire au Village d'*Acheres*. Ce ſpectacle attendriſſant qui caractériſe la bienfaiſance de cette Princeſſe, excita la ſenſibilité de tous ceux qui y furent préſens. Dès que Madame la Dauphine fut de retour au Château, elle envoya ſon premier Chirurgien ſur les lieux, pour viſiter le malade. Le Roi ſe fait rendre compte très-régulièrement de l'état de cet homme, dont on eſpère la guériſon, par les ſecours en tous genres qu'on s'eſt empreſſé lui donner, & qu'on lui continuë par les ordres de Sa Majeſté.

La Chambre des Vacations à *Paris* termina ſes ſéances le 17. d'Octobre. Comme le Roi donne toûjours douze mille livres au Préſident pour tenir table, Mr. de la Briffe, qui a très-bien fait les honneurs, a demandé que ces 12000 liv. fuſſent diſtribuées aux pauvres priſonniers. C'eſt-là un bel exemple qu'il donne à ceux qui rempliront la même fonction.

Découverte. On vient de faire une découverte de Manuſcrits de feu Mr. de Fenelon, Archevêque de *Cambray*. Ils conſiſtent en une traduction de ſix Livres de l'Odiſſée d'Homere, en une traduction des plus belles Harangues de Demoſthène, en une grande quantité de Lettres, avec les Thêmes qu'il donnoit au Duc de Bourgogne, corrigés de ſa main.

Les gens de Lettres attendent avec impatience ces richeſſes.

Le 2. Novembre, à trois heures après-midi, le Magazin à poudre d'*Abbeville* en *Picardie* a ſauté en l'air, ſans qu'on ſache comment le feu y a pris. L'exploſion a été ſi violente qu'elle a fait crouler plus de trois cens maiſons avec deux Egliſes; & l'on mande que plus de 300 perſonnes ont été écraſées ſous les décombres des bâtimens.

A *NANÇY*, la Chambre des Comptes de *Lorraine* a rendu un Arrêt le 9. du mois d'Octobre, qui ordonne aux Eccléſiaſtiques de fournir au Greffe, endéans deux mois, une déclaration exacte du produit annuel de leurs Bénéfices, évalué en argent, ainſi que de la valeur de leurs biens patrimoniaux, afin qu'on puiſſe régler la part qu'ils devront payer dans la taxe de cent-vingt mille livres par an, impoſée dans le reſſort pour le rembourſement des Charges du Parment de *Metz*. L'Arrêt prononce une peine du quadruple contre ceux qui recéleront, & une peine arbitraire contre ceux qui ſeront en retard, le tout à la décharge des autres contribuables.

ANGLETERRE.

Sur l'élection & la contr'élection du Lord-Maire de *Londres*, dont nous avons fait mention le mois paſſé, il y a eu des diſcours aſſez curieux, donc ceux qui aiment à s'en repaître peuvent les voir dans les Papiers publics qui circulent de cette Capitale vers l'étranger. Il y en a eu auſſi ſur le commerce des Anglois dans les diverſes parties de l'Univers, les uns en applaudiſſemens de le continuer, les autres d'en abroger une

partie. Les affaires, toûjours agitées de la Compagnie des *Indes*, fixant continuellement des aſſemblées qui ſe tiennent en conſéquence par les Directeurs & des Propriétaires d'actions ſont un autre objet ſur lequel un chacun jette les yeux; d'en parcourir les ſéances, les débats, les remarques qui s'enſuivent de particuliers, au fait des réſultats, nos feüilles d'un mois n'y ſuffiroient point. Il nous paroît ainſi que c'eſt aſſez pour l'étranger d'en dire ſeulement un mot, d'autant que cette affaire uniquement patriotique l'intéreſſe très-peu.

Cependant ſur une réfutation à des obſervations ſur le commerce des Anglois aux *Indes* & à la *Chine*, un homme prétendûment entendu dans ce commerce, poſe en fait « Qu'il n'y a » jamais eu de Nation qui ne ſe ſoit enrichie » en trafiquant avec l'*Aſie*. On a, dit-il, dans » l'antiquité les Villes de *Tyr*, *Sidon*, *Carthage*, » celles d'*Egypte*, de la *Grece* & *Rome*, même » chez les Modernes, les Etats de *Veniſe*, de *Portugal*, d'*Hollande* & d'*Angleterre*: ces deux derniers ſont maintenant les ſeuls avantagés. » Il combat l'article de l'exportation de l'argent de la *Grande-Bretagne* à la *Chine*, en ſoutenant qu'au lieu d'y employer les eſpèces qui en reviennent pour le trafic Anglois à la *Nouvelle-Eſpagne*, le *Bengale* peut actuellement fournir aſſez à l'*Angleterre* pour ſes achats à la *Chine*. Il dément ce qu'on dit d'un petit débit que font les Anglois de leurs Manufactures dans l'*Inde* & à la *Chine*. Il offre pour preuve de ſon ſentiment la quantité prodigieuſe qu'on embarque tous les ans ſur les Navires de la Compagnie des *Indes*. Le thé, *dit-il*, ne ſauroit être un article inutile: *Je ne connois rien qu'on puiſſe y*

ſubſtituer ; s'il eſt un moyen de profit au Gouvernement, tant mieux : ceux qui ſe recrient contre le droit d'acciſe n'ont qu'à y renoncer. Si la Porcelaine n'avoit jamais été apportée en Angleterre, nos Manufactures de Porcelaine à Chelſea, à Bow & à Worceſter n'auroient jamais exiſté, & il ne paroît pas que la conſommation de nos belles fayances en ſoit diminuée. Et tout cela entretient chez nous des ouvriers ſans nombre. Je conclus donc &c.

Paſſant de cette remarque pour le commerce Anglois en *Irlande*, le Vicetoi a fait le 12. Octobre à *Dublin* l'ouverture du Parlement de ce Royaume, & il a ſi bien ſçu menager les intérêts de la Cour, qu'il s'eſt aſſûré de la plus grande partie des ſuffrages en Parlement pour obtenir le ſuccès des demandes qu'il étoit chargé d'y faire. Dans le Diſcours qu'il a prononcé à cette ouverture, il a déclaré que le Roi qui fait du bonheur de ſon Peuple l'objet continuel de ſes déſirs & la régle invariable de ſes actions, l'a chargé d'aſſûrer ſes fidéles Sujets d'*Irlande* de ſon eſtime & de ſon affection paternelle, & qu'il ſe perſuadoit que le Parlement, dans toutes ſes délibérations, manifeſteroit ſon zèle & ſon attention pour le bien public, dont la conduite de Sa Majeſté offroit l'exemple le plus loüable & le plus inſigne. Puis s'adreſſant à la Chambre des Communes, il leur a fait un Diſcours dont voici la ſubſtance.

Messieurs,

Je ſuis chargé de la part du Roi de vous remettre l'état des dépenſes accoûtumées, & de vous demander les Subſides néceſſaires pour le maintien honorable de ſon Gouvernement. Sa

Majeſté eſpère que vous les leverez de la manière la moins onéreuſe aux Sujets, en les aſſûrant qu'on les employera avec autant d'œconomie que de fidélité.

Puis s'adreſſant aux deux Chambres, il leur dit :

Je vous recommande la réforme des Loix du Pays, & de faire une attention particulière à celles qui concernent la Religion & les mœurs. Je vous prie de ne pas perdre de vûe les Ecoles Proteſtantes, ces Séminaires de la vraïe Religion & de l'Induſtrie, non plus que la Fabrique des toiles, ſource inépuiſable de richeſſes pour la Nation. Examinez s'il convient d'établir de nouvelles Loix pour augmenter, améliorer & étendre ce commerce avantageux, & pour maintenir ſa réputation chez l'Etranger. Je me perſuade que vous êtes tous animés du même déſir de ſoûtenir l'honneur & la dignité du Gouvernement de Sa Majeſté, & de travailler au progrès du commerce de ce Royaume. Votre conduite m'aſſûre que vous donnerez les plus sûrs témoignages de votre fidélité & de votre attachement au Roi, ainſi que de votre zèle pour le bien public. De mon côté je vous proteſte que je n'ai & n'aurai jamais rien plus à cœur que le bien & la proſpérité de l'Irlande.

MORTS.

Pierre-Joſeph-Laurent, Chevalier de l'Ordre du Roi, Directeur Général des Canaux de *Flandre* & de *Picardie*, eſt mort à *Paris* au mois d'Octobre dans ſa 59me année. En annonçant le mois paſſé l'entrepriſe du Canal de *Picardie* qûe

l'Intendant de ce cette Province a fait voir au Duc de Cumberland, nous ne croyions pas que l'Auteur de ce grand projet dut ſi-tôt terminer ſa carrière. L'Etat perd un Citoyen utile, & les Sciences un homme qui entendoit ſupérieurement la Partie méchanique.

Jeanne-Sophie-Eliſabeth-Loüiſe-Armande de Septimanie du Pleſſis de Richelieu, fille de Loüis-François-Armand du Pleſſis, Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair & Maréchal de France, & d'Eliſabeth-Sophie de Lorraine, Epouſe de Caſimir Comte d'Egmont-Pignatelli, Grand d'Eſpagne, Chevalier de la Toiſon d'or, Lieutenant-Général des Armées du Roi, eſt morte le 14. Octobre au Château de *Bruine* en *Picardie*, dans la 33me. année de ſon âge.

Le même jour mourut à *Paris* la Comteſſe de Fuentes, née Comteſſe de Salſarini & Epouſe du Comte de Fuentes, Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de France, âgée de 50 ans.

Henri-Albert-Joſeph de Robertz, Conſeiller Intime de l'Electeur Palatin, Vice-Chancelier des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, Miniſtre Directorial au Cercle de *Weſtphalie*, premier Référendaire de la Chambre des Impôts, Directeur du Conſeil Suprême des Appellations, mourut le 2. Octobre dernier à *Duſſeldorff*, âgé de 69 ans.

Adolphe Baron de Berg & de Trips, Général de Cavalerie au ſervice des Etats-Généraux, eſt mort à *Heppenheim* le 16. Octobre, dans un âge fort avancé.

Marie-Eléonore de Roche d'Ogletorp, Marquiſe de Baſſompierre, mourut à *Nancy* le 20. du même mois.

Claude Drouas de Boulley, Evêque de *Toul*,

Abbé Commandataire de l'Abbaye de *Marigny*, eſt mort à *Toul*.

Don François Rubbio Penaranda, Chevalier Commandeur de la Vallée d'*Hinopoſa*, de l'Ordre de Saint Jacques, Recteur perpétuel, Doyen de *Madrid*, Lieutenant-Général des Armées du Roi Catholique, & Commandant de la Garniſon, ci-devant Capitaine de la Garde Eſpagnole à pied, Gouverneur & Capitaine-Général de l'Iſle de *Saint-Domingue*, eſt mort à *Madrid* âgé de 73 ans.

Son Alteſſe Royale Madame Anne-Charlotte, Princeſſe de Lorraine, repréſentant Sa Majeſté l'Impératrice-Reine, en qualité d'Abbeſſe ſéculière, de Patrone & de Protectrice du Noble Chapitre de *Sainte Waudru* à *Mons*, Abbeſſe de *Remiremont*, Abbeſſe Coadjutrice des Abbayes Impériales de *Thorn* & d'*Eſſen*, mourut à *Mons* le 7. Novembre vers les dix heures du ſoir, dans ſa ſoixantiéme année. Cette Princeſſe, dont la perte excite des regrets univerſels, étoit Fille du Duc Léopold de Lorraine & de Charlote Aglaë d'Orléans, & Sœur de l'Empereur François premier, de glorieuſe mémoire, ainſi que du Duc Charles de Lorraine, Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens.

FIN.